



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 26 AVR. 2007

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ :

murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société CITRON à ROGERVILLE

Objet : Autorisation pour l'extension des activités et l'implantation de nouvelles installations

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux,

Les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société CITRON sur son site implanté Port Sud du Havre, route des Gabions à ROGERVILLE (76700),

La demande du 29 mars 2006 par laquelle la société CITRON a sollicité l'autorisation d'augmenter ses activités et d'implanter de nouvelles installations sur son site de ROGERVILLE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2006 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, soit du 7 juin 2006 au 7 juillet 2006 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER en qualité de commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux emplacements habituels réservés à l'affichage des actes administratifs de la ville de ROGERVILLE ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

.../...

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats d'affichage établis par les maires des communes concernées attestant que la publicité relative à cette enquête a bien été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du :

- . Directeur départemental de l'équipement,
- . Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- . Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- . Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- . Directeur des services départementaux d'incendie et de secours,
- . Directeur régional de l'environnement,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Port Autonome du Havre,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE, OUDALLE, GONFREVILLE L'ORCHER et SANDOUVILLE,

Les rapports de l'inspection des installations classées des 29 janvier et 31 mars 2007,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) adressée à l'exploitant le 1er février 2007,

La délibération du CODERST du 13 février 2007,

Les observations transmises par l'exploitant par courrier en date du 13 mars 2007, et la réponse faite par l'inspection des installations classées par courrier du 11 avril 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 17 avril 2007,

CONSIDERANT :

Que la société CITRON est autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 à exploiter à ROGERVILLE un site de traitement et de recyclage de déchets industriels et mercuriels, pour une capacité de traitement de 130.000 tonnes par an,

Que ce site comprend actuellement une unité de traitement de déchets mercuriels, une unité de traitement de sources lumineuses, une unité de tri et de broyage de piles et une unité de pyrolyse,

Que, souhaitant développer de nouvelles filières de traitement, la société CITRON projette de créer trois nouvelles unités afin d'accepter de nouveaux déchets tels que des déchets d'équipements électroniques et électriques (DEEE), des résidus d'épuration de fumées des incinérateurs d'ordures ménagères (REFIOM) et des boues de stations d'épuration,

Que de ce fait, l'exploitant prévoit d'augmenter la capacité de traitement globale du site de 130 000 tonnes par an à 490 000 tonnes par an de déchets acceptés,

Que, de l'examen du dossier auquel a procédé l'inspection des installations classées, il ressort que ce projet entraîne des modifications du site et de ses impacts, qu'il convient de prendre en compte,

Que les principaux postes consommateurs d'eau sont l'unité de lavage des REFIOM et le traitement des gaz du four à pyrolyse,

.../...

Que, afin de limiter sa consommation d'eau potable, unique ressource actuelle du site pour le process, l'exploitant a prévu de réutiliser l'eau issue du traitement des gaz pour le lavage des REFIOM,

Que de plus, il accepte de diminuer sa capacité de traitement dans l'attente d'un raccordement à un réseau d'eau industrielle,

Que les rejets dans l'air des émissaires actuels ne font pas apparaître de dépassement des valeurs limites excepté en mercure sur le four de pyrolyse, lié à un percement de filtre à manche,

Que néanmoins, l'installation d'un filtre de 200 t de charbon actif sur les rejets de ce four permettra d'assurer la récupération du mercure et des éventuelles dioxines,

Que de plus, les sécheurs seront notamment équipés de chambres de post-combustion pour traiter les COV,

Que par ailleurs, il est prévu une diminution des émissions diffuses du site liées aux stockages extérieurs puisque ceux-ci seront mieux protégés,

Que concernant le profil olfactif du site, situé de plus à proximité d'une installation de stockage de déchets, il apparaît que celui-ci est odorant dans sa globalité, mais que néanmoins, aucune plainte n'a jamais été signalée,

Que, au niveau sonore, les principales sources de bruit sur le site sont issues d'équipements majoritairement installés à l'intérieur des bâtiments,

Que néanmoins, si le niveau de bruit atteint dans les zones à émergence réglementées dépasse très légèrement les valeurs limites, les résultats d'une campagne de mesure réalisée montrent que les valeurs limites en limite de propriété sont respectées,

Que de plus, l'exploitant prévoit de mettre en place des dispositifs sur les nouveaux équipements pour réduire le bruit à la source,

Que en outre, une nouvelle campagne de bruit sera réalisée lors de la mise en service des nouvelles installations (sécheurs, broyeur DEEE, déplacement de l'unité LUM vers le sud du site),

Que l'augmentation des capacités de traitement du site induira obligatoirement une augmentation de la production totale de déchets,

Que par contre, tant qu'une filière pérenne de valorisation n'aura pas été validée, la production de mâchefers ne sera pas augmentée, et restera limitée au niveau de celle de 2004,

Que par ailleurs, la production totale de déchet ne se traduirait que par une augmentation de 4% seulement par rapport à la situation actuelle, en raison d'une meilleure maîtrise de la production des refus de criblage annoncée par l'exploitant, et l'augmentation des productions de ferraille, palettes, accumulateurs et DIB,

Que l'extension du site génèrera une augmentation de la consommation en gaz naturel de 60%,

Que cependant, la mise en place d'échangeurs permettra de récupérer la chaleur dégagée par les fumées du four de pyrolyse pour assurer entièrement le séchage,

Que de ce fait, en valorisant cette énergie, l'exploitant pense réduire ses besoins en gaz naturel de plus de 20% par tonne de résidus issus du four de pyrolyse,

Que, concernant les impacts potentiels du site sur la santé, il ressort qu'ils sont principalement liés aux émissions atmosphériques des différentes unités et au rejet des eaux de traitement des gaz et de l'unité de lavage des REFIOM,

.../...

Que de ce fait, il convient donc d'imposer à l'exploitant une diminution de ses rejets atmosphériques en arsenic et chrome, et de ses rejets aqueux en mercure et dioxines,

Que des mesures de prévention et de protection contre les effets d'un éventuel incendie sur le site ont été prises par l'exploitant,

Que ces mesures se traduisent notamment par des dispositions bâtimentaires (murs coupe feu 2 h entre certains bâtiments, entre alvéoles) d'une part et par des systèmes spécifiques d'extinction automatique ou d'arrosage avec colonne sèche, d'autre part,

Que de plus, les alvéoles de déchets organiques seront séparées par des alvéoles de déchets incombustibles,

Que en outre, le dimensionnement des besoins en eau pour l'extinction d'incendie et de collecte de ces eaux a été fait sur la base du document technique D9 de l'APSAAD,

Que des moyens de prévention et de protection contre les effets de surpression sont également prévus,

Que, concernant l'analyse des modalités de prévention des risques, l'exploitant a mis en œuvre une méthode reconnue (AMDEC) pour identifier les scénarios potentiels d'accidents sur le site et réalisé des modélisations des principaux phénomènes identifiés, conformément aux seuils réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005,

Que cette analyse a été réalisée sur les installations existantes et sur les installations futures,

Que, en matière de risques liés à l'environnement, les effets des installations industrielles voisines n'engendrent pas de risque d'effet domino sur le site,

Que par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour limiter les dangers liés aux substances,

Que l'exploitant a également tenu compte des dangers liés aux équipements,

Que par ailleurs, et avant la construction des nouveaux projets, l'exploitant a prévu de revoir l'analyse de risques en tenant compte de l'électricité statique, et les caractéristiques des matières stockées dans les silos seront prises en compte pour le dimensionnement précis des silos et de leurs organes de sécurité,

Que, l'étude de danger a été soumise à l'avis du tiers expert qui l'a considéré comme satisfaisante,

Que cependant, les zones de danger actées dans l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2001 qui sortent du site sont des zones liées aux effets toxiques du mercure,

Que de ce fait, le stockage de déchets mercuriels localisé au nord du site, dans le bâtiment de production, devra être déplacé afin que les zones de danger ne sortent plus du site,

Que par ailleurs, les rubriques sous lesquelles sont classées les activités du site qui sont soumises à la réglementation des installations classées se trouvent modifiées par l'ensemble de ce projet (suppression, ajout, changement de régime),

Que par conséquent, compte-tenu de ce qui précède et au regard des dispositions prévues, il y a lieu d'autoriser la société CITRON à augmenter ses activités et à implanter de nouvelles installations,

.../...

Que de ce fait, il convient de prescrire des dispositions techniques encadrant les différentes modifications intervenues, permettant ainsi d'effectuer également une mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées,

ARRETE

Article 1 :

La société CITRON, dont le siège social se situe route des Gabions à ROGERVILLE (76700) est autorisée, pour son exploitation de ROGERVILLE située à la même adresse à augmenter ses activités et à implanter de nouvelles installations. Elle est tenue de respecter les prescriptions particulières concernant les modifications intervenues sur le site.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence et de façon visible sur les lieux d'exploitation.

Article 4 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourrait faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

.../...

Article 7 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 8 :

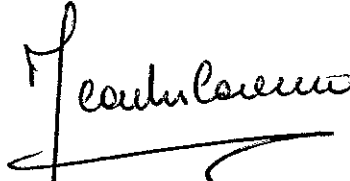
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-préfet du HAVRE, le Maire de ROGERVILLE, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail et de l'emploi, le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROGERVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,



Jean-François CARENCU

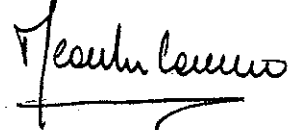
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 26 AVR. 2007 ...
ROUEN, le : 26 AVR. 2007

---ooOoo---

**SOCIÉTÉ
CITRON**

LE PRÉFET,



Jean-François CARENCU

---ooOoo---

**CENTRE DE TRAITEMENT DE PILES USAGEES, DE DÉCHETS
MERCURIELS ET AUTRES DECHETS DANGEREUX**

---ooOoo---

**Zone Industriale-Portuaire
Route des Gabions
ROGERVILLE**

SOMMAIRE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	8
1OBJET.....	8
1.1Installations autorisées.....	8
1.2Liste des installations.....	8
2CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	9
2.1Conformité au dossier et modifications.....	9
2.2Déclaration des incidents et accidents.....	9
2.3Prévention des dangers et nuisances.....	10
2.4Réglementation générale - Arrêtés ministériels (pour mémoire).....	10
2.5Insertion dans le paysage.....	10
2.6Contrôles inopines.....	11
2.7Garanties financières.....	11
3PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	11
3.1Prévention des pollutions accidentelles.....	11
3.2Consignes en cas d'arrêt d'installation.....	11
3.3Consignes en cas de pollution.....	11
3.4Postes de chargement et de déchargement.....	11
3.5Canalisations - Transport des produits.....	12
3.6Ateliers.....	12
3.7Stockages.....	13
3.8Fosses de déchargement et alvéoles de stockage.....	13
3.9Bassins.....	14
3.9.1Bassin de confinement.....	14
3.9.2Eaux pluviales polluées.....	14
3.10Réseaux.....	14
3.11Prélèvements et consommation d'eau.....	15
3.12Rejet en nappe.....	15
3.13Epanchage.....	15
3.14Traitement des effluents.....	15
3.15Valeurs limites de rejet des effluents aqueux.....	15
3.15.1Généralités.....	15
3.15.2Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement.....	16
3.15.3Eaux résiduaire de process.....	16
3.15.4 Dysfonctionnements des installations de traitement.....	18
3.15.5Eaux pluviales.....	18
3.15.5.1Eaux pluviales des parkings.....	18
3.15.5.2Valeurs limites sur le rejet d'eaux pluviales polluées.....	18
3.15.6Eaux de lavage des engins.....	18
3.15.7 Eaux vannes.....	18
3.16Surveillance des rejets aqueux.....	18
3.16.1Généralités.....	18
3.16.2Vérification des équipements.....	19
3.16.3Autosurveillance des eaux résiduaire de process.....	19
3.16.4Vérification de certaines données de l'autosurveillance par un organisme compétent.....	20
3.16.5Autosurveillance des eaux pluviales.....	20
3.16.6Surveillance des eaux souterraines.....	20
3.16.6.1Analyses de référence.....	20
3.16.6.2Analyses de suivi.....	21
3.16.7Transmission des résultats.....	21
3.16.8Durée de conservation des données relatives à la surveillance.....	21
4PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	22
4.1Émissions de polluants - Brûlage.....	22
4.2Conception des installations.....	22
4.3Captation/Traitement.....	22
4.4Évacuation - Diffusion.....	22
4.5Cheminiées - Dispositif de prélèvement.....	23
4.6Normes de rejet.....	23
4.6.1Conditions de traitement thermique dans le four de pyrolyse.....	23
4.6.1.1 Conditions de combustion.....	23

4.6.1.2	Brûleurs.....	23
4.6.1.3	Conditions de l'alimentation en déchets.....	23
4.6.1.4	Caractéristiques des rejets en marche normale.....	24
4.6.1.5	Conditions de respect des valeurs limites d'émission.....	25
4.6.1.6	Caractéristiques des rejets en cas d'indisponibilité.....	26
4.6.1.7	Présentation de l'autosurveillance mercure :.....	26
4.6.2	Unité de traitement des déchets mercuriels.....	27
4.6.3	Unité de traitement des sources lumineuses.....	27
4.6.4	Unité de séchage des boues de STEP et unité de séchage du four de pyrolyse.....	28
4.7	Surveillance des rejets.....	28
4.7.1	Autosurveillance.....	28
4.7.2	Vérification des équipements.....	28
4.7.3	Contrôle périodique des effluents gazeux.....	29
4.7.4	Transmission des résultats de surveillance à l'Inspecteur des Installations Classées.....	30
4.7.5	Durée de conservation des données relatives à la surveillance.....	30
4.8	Émissions diffuses - Poussières.....	31
4.9	Odeurs.....	31
5	GESTION DES DÉCHETS RESULTANT DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE.....	31
5.1	Prescriptions générales.....	31
5.2	Gestion et entreposage des déchets.....	31
5.2.1	Généralités.....	31
5.2.1.1	Déchets solides et pâteux.....	32
5.2.1.2	Déchets liquides et pompables.....	33
5.2.2	Valeurs limites sur les mâchefers.....	33
5.2.3	Suivi des poussières du filtre à manche et des boues du traitement des eaux (du four de pyrolyse).....	34
5.3	Suivi des déchets - Application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.....	35
5.3.1	Registre.....	35
5.3.2	Bordereau de suivi.....	36
5.3.3	Déclaration trimestrielle.....	36
5.4	Durée de conservation.....	36
6	GESTION DES PRODUITS RESULTANT DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE.....	36
6.1	Gestion et entreposage des produits.....	36
6.1.1	Généralités.....	36
6.1.2	Produits.....	36
6.2	Durée de conservation.....	36
7	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	37
7.1	Prévention.....	37
7.2	Transport - Manutention.....	37
7.3	Avertisseurs.....	37
7.4	Niveaux limites.....	37
7.5	Définitions.....	37
7.5.1	Zones d'urgence réglementée.....	37
7.5.2	Emergence.....	37
7.6	Emergences admissibles.....	38
7.7	Contrôle des valeurs d'émission.....	38
7.8	Vibrations.....	38
8	PRÉVENTION DES RISQUES.....	38
8.1	Gestion de la prévention des risques.....	38
8.1.1	Zones de danger.....	39
8.1.2	Registre entrée/sortie.....	39
8.1.3	Information des populations.....	40
8.1.4	Plan d'Opération Interne.....	40
8.2	Dossier sécurité déchets et procédés.....	40
8.3	Consignes.....	41
8.3.1	Consignes d'exploitation.....	41
8.3.2	Consignes en cas de pollution accidentelle.....	41
8.3.3	Consignes de sécurité.....	41
8.3.4	Permis feu et permis de travail.....	41
8.3.5	Consignes relatives aux équipements IPS.....	42
8.4	Étiquetage et connaissance des produits dangereux.....	42
8.5	Vérification - Entretien.....	42
8.6	Organes de manœuvre.....	42

8.7	Utilités.....	42
8.8	Eclairage de sécurité.....	44
8.9	Paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS).....	44
8.10	Systèmes de mise en sécurité.....	44
8.11	Prévention et détection des atmosphères explosives.....	44
8.12	Boutons d'arrêt d'urgence.....	44
8.13	Installations électriques et risques liés à la foudre.....	44
8.14	Choix des matériaux constitutifs des installations.....	45
8.15	Caractéristiques des constructions et aménagements.....	45
8.16	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	45
8.16.1	Réseau d'eau d'incendie.....	45
8.16.2	Extincteurs.....	46
8.16.3	Emulseurs.....	46
8.16.4	Zone d'entreposage en cas d'incendie.....	46
8.16.5	Equipe d'intervention.....	46
8.17	Équipements d'intervention individuels.....	46
8.18	Protection des installations électriques contre les poussières.....	46
8.19	Accès de secours. Voies de circulation.....	46
8.20	Evacuation du personnel.....	47
8.21	Clôture - Gardiennage.....	47
9	DISPOSITIONS DIVERSES.....	47
9.1	Équipements abandonnés.....	47
9.2	Contrôle.....	47
9.3	Transfert - Changement d'exploitant.....	48
9.4	Annulation - Déchéance - Cessation d'activité.....	48
TITRE 2	CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RECEPTION DES DECHETS SUR LE SITE.....	49
1	NATURE DES DÉCHETS ADMIS.....	49
1.1	Quantité et origine des déchets admis, par type de déchets.....	49
1.1.1	Déchets admis dans l'unité de pyrolyse :.....	49
1.1.2	Déchets admis dans l'unité mercurielle :.....	50
1.1.3	Déchets admis dans l'unité « démantèlement et tri ».....	50
1.1.4	Déchets admis dans l'unité « lavage ».....	50
1.1.5	Déchets admis dans l'unité « séchage BSTEP ».....	50
1.1.6	Déchets admis dans l'unité des sources lumineuses.....	50
1.1.7	Déchets en transit.....	50
1.2	Liste des déchets admis par code nomenclature.....	50
1.3	Conditions d'admission de déchets.....	51
1.3.1	Teneur en substances organiques halogénées.....	51
1.3.2	Autres conditions d'admission pour les déchets destinés à être traités dans le four de pyrolyse.....	51
1.3.3	Conditions particulières pour les déchets liquides.....	52
2	PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION.....	52
2.1	Cas des déchets solides et liquides (à l'exclusion des déchets manufacturés visés au paragraphe suivant).....	52
2.2	Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés.....	53
3	RECEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE.....	53
3.1	Contrôles à l'entrée.....	53
3.1.1	Équipement de contrôle des déchets admis.....	53
3.1.2	Cas général : déchets solides et liquides à l'exclusion des déchets visés aux paragraphes suivants.....	54
3.1.3	Cas particulier des déchets solides et liquides, présentant un caractère régulier et possédant une gestion contrôlée.....	55
3.1.3.1	Dispositions préalables.....	55
3.1.3.2	Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés.....	57
3.1.3.3	Cas des déchets livrés à moins de 1000 t/an.....	57
3.1.3.4	Déchets livrés à plus de 1000 t/an.....	57
3.1.4	Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés.....	57
3.2	Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission.....	57
3.3	Contrôles inopinés des déchets.....	58
4	PRINCIPE DE PROXIMITÉ.....	58
5	CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS.....	58
5.1	Bordereau de suivi.....	58
5.1.1	Déchets reçus par le centre.....	58
5.1.2	Déchets transitant par le centre.....	58
5.2	Déclaration trimestrielle.....	59
5.3	Registre d'opérations de traitement des déchets.....	59

TITRE 3 – INSTALLATIONS DE RECEPTION, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS...60

1GENERALITES.....	60
1.1Liste des installations.....	60
1.2Dispositions communes aux bâtiments.....	60
1.3Dispositions spécifiques aux bâtiments de préparation.....	60
1.4Règles de stockages communes.....	60
1.5Organisation du stockage dans les bâtiments de préparation.....	61
1.6Alvéoles du stockage extérieur annexe.....	62
1.7Organisation du stockage dans le bâtiment de production.....	62
1.7.1Stockage des piles en mélange (hors lithium).....	62
1.7.2Stockage des déchets liquides.....	62
1.7.2.1Description.....	62
1.7.2.2Réception des déchets.....	62
1.7.2.3 Prévention des risques au dépotage.....	62
1.8Stockage des piles au lithium dans la halle de production.....	63
1.8.1Description.....	63
1.8.2 Stockage et manipulation.....	63
1.8.2.1Stockage.....	63
1.8.2.2Habilitation du personnel.....	63
1.8.2.3Réception des piles au lithium.....	63
1.8.2.4Manipulation des piles au lithium.....	63
1.8.2.5Aire de préparation des piles au lithium.....	64
1.8.3Prévention des risques.....	64
1.8.3.1Protection incendie.....	64
1.8.3.2Surveillance du stockage.....	64
1.8.4Stockage de déchets organiques mercuriels pour l'unité de distillation dans la halle de production.....	64
1.9Organisation du stockage dans l'unité « démantèlement et tri » et « sources lumineuses ».....	64
1.10Organisation du stockage de déchets DEEE associé.....	64
1.11Organisation du stockage dans le bâtiment « lavage ».....	64
1.12Organisation du stockage dans le bâtiment de stockage des boues.....	65
2PREVENTION DES RISQUES.....	65
2.1Risques d'auto-échauffement pour les déchets solides.....	65
2.2Transport –manipulation des déchets et produits liquides.....	65
2.3Identification des stockages.....	65
2.4Propreté.....	65

TITRE 4 : STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ET DES DECHETS RESULTANT DE L'ACTIVITE DU CENTRE.....66

1PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	66
2GESTION ET ENTREPOSAGE DES PRODUITS FINIS ET DES DECHETS.....	66
2.1Généralités.....	66
2.2Entreposage des produits finis et déchets issus du traitement thermique.....	66
2.2.1Dalles extérieures.....	66
2.3 Cas spécifique des mâchefers.....	66
2.4Gestion et suivi des mâchefers issus du four de pyrolyse.....	67
2.5Stockage de produits finis dans le bâtiment de production.....	67
2.6Stockage du mercure.....	67
3TRANSPORT ET TRANSVASEMENT.....	67
4REGISTRE DES PRODUITS FINIS.....	67

TITRE 5 – SUIVI DU SITE.....68

1SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.....	68
2BILANS DES FLUX ÉMIS.....	68
3RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ.....	68
4BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	69
5INFORMATION DU PUBLIC ET DE LA CLIS.....	69

TITRE 6 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....69

TITRE 7 – BÂTIMENT DESTINÉ AUX ACTIVITÉS SUIVANTES:	
- BROYAGE DES FRACTIONS DE DEEE	
- TRI DES FRACTIONS DE DEEE	
- BROYAGE ET DEPOLLUTION DES SOURCES LUMINEUSES.....	70
1DÉCHETS ACCEPTÉS DANS L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES DEEE :.....	70
2CAPACITÉS DE TRAITEMENT :.....	70
3REGISTRE.....	70
4OPÉRATION RÉALISÉES :.....	70

5	OBJECTIFS DE VALORISATION :	71
6	FRACTIONS PRODUITES :	71
7	STOCKAGES DE L'UNITÉ DEEE.....	71
7.1	Aérosols :	71
7.2	DEEE :	71
7.3	Matériaux issus du recyclage :	71
8	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :	72
9	PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU :	72
10	PRÉVENTION DES RISQUES.....	72
10.1	Unité de broyage :	72
10.2	Canalisation vers le four de pyrolyse :	72
10.3	Caractéristiques des constructions et aménagements	72
10.3.1	Eclairage artificiel et chauffage des locaux	72
10.3.2	Désenfumage.....	72
10.3.3	Comportement au feu du bâtiment.....	73
10.4	Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre.....	73
10.4.1	Réseau d'eau incendie.....	73
10.4.2	Extincteurs.....	73
10.4.3	Détection incendie.....	73
10.4.4	Moyens spécifiques.....	73
11	UNITÉ DE TRAITEMENT DES SOURCES LUMINEUSES USAGÉES :	73
TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT DES SÉCHEURS ET STOCKAGES ASSOCIÉS		74
.....		74
1	DISPOSITIONS BATIMENTAIRES :	74
2	ACTIVITE DE SECHAGE DE BOUES POUR PRODUCTION D'UN COMBUSTIBLE DE SUBSTITUTION ET SECHAGE A FACON.....	74
2.1	Nature des boues acceptées dans les installations.....	74
2.2	Origine géographique des boues collectées.....	74
2.3	Stockage des boues acceptées dans les installations.....	74
2.4	Identification des stockages.....	74
3	DESTINATION DES BOUES SECHEES	75
4	CRITERES D'ACCEPTABILITE.....	75
4.1	Boues valorisables thermiquement.....	75
5	SURVEILLANCE DES BOUES SECHEES EN SORTIE.....	75
6	BOUES NON CONFORMES.....	75
7	STOCKAGE DES BOUES SECHEES.....	75
8	NETTOYAGE.....	75
9	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DES BOUES SECHEES (AT SILOS).....	76
9.1	Règles d'implantation(s).....	76
9.2	Comportement au feu des bâtiments.....	76
9.3	Accessibilité.....	76
9.4	Prévention des risques.....	76
9.4.1	Ventilation.....	76
9.4.2	Mise à la terre des équipements.....	76
9.4.3	Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation.....	77
9.4.4	Aires et locaux de travail.....	77
9.4.5	Propreté.....	77
9.4.6	Conception pour éviter l'incendie et l'explosion.....	77
9.4.7	Conception pour éviter l'explosion.....	78
9.4.8	Conception des aires de chargement et de déchargement.....	78
9.4.9	Elimination des corps étrangers.....	78
9.4.10	Emission de poussières.....	78
9.4.11	Conception du système de dépoussiérage.....	79
9.4.12	Surveillance et conditions de stockage.....	79
9.4.13	Charges électrostatiques.....	79
9.4.14	Fonctionnement des installations de transfert des poussières.....	79
9.4.15	Ventilation des cellules.....	80
9.4.16	Stockage des poussières.....	80
10	DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECHEURS BOUES ET SECHEURS « COR ».....	80
10.1	Exploitation des sécheurs.....	80
10.2	Surveillance et détection.....	80
10.3	Contrôle et mesure.....	80

10.4	Prévention de la pollution de l'air.....	80
10.4.1	Captation.....	80
10.4.2	Traitement des rejets	81
10.4.2.1	Installations de dépoussiérage et de désodorisation.....	81
10.4.2.2	Dépoussiérage et désodorisation des sources émettrices de poussières.....	81
10.4.2.3	Désodorisation des fosses et silos de stockages de boues brutes	81
10.4.2.4	Entretien et maintenance.....	81
10.4.3	Valeurs limites de rejet	81
10.4.4	Surveillance des rejets a l'atmosphère	81
10.4.4.1	Cas particulier des zones de dangers pour atmosphères explosives en présence de poussières inflammables.....	82
10.4.5	Poussieres inflammables.....	82
10.5	Utilites.....	82
11	INSTALLATIONS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR SUR LE FOUR DE PYROLYSE POUR LE CHAUFFAGE DES SÈCHEURS.....	82
11.1	Dispositifs de sécurité.....	82
TITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE LAVAGE DES REFIOM.....		83
1	DISPOSITIONS BATIMENTAIRES.....	83
2	NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE.....	83
3	PHASAGE DES CAPACITES DE TRAITEMENT	83
4	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	83
5	PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....	83
6	INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES ET RÉSIDUS MINÉRAUX.....	84
7	AIRES DE DÉCHARGEMENT ET STOCKAGES.....	84
8	NATURE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS.....	84
ANNEXE 1.....		85
FACTEUR D'ÉQUIVALENCE POUR LES DIBENZOPARADIOXINES.....		85
ET LES DIBENZOFURANNES.....		85
ANNEXE 2.....		86
PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES.....		86
ANNEXE 3.....		87
ECHÉANCIER.....		87
ANNEXE 4.....		88
LISTES DES CODES DÉCHETS ACCEPTABLES		88

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2001, 30 octobre 2001, 31 janvier 2002, 28 mars 2002 et 13 décembre 2005.

1 OBJET

1.1 Installations autorisées

La S.A. CITRON, dont le siège social est Routes des Gabions, à ROGERVILLE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de traitement de déchets, situé à Rogerville, sous réserve de l'observation des lois et règlements en vigueur et du respect des dispositions du présent arrêté. La surface du site est limitée à 15 hectares.

1.2 Liste des installations :

Le centre de traitement de déchets est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de rubrique	Désignations de l'activité	Régime	Capacité de l'installation
167 a 167 c	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : a : Station de transit c : Traitement ou incinération	A A	Capacité de recyclage (t/an) : - Piles, autres déchets solides et déchets liquides (inflammables et non inflammables) contenant des métaux : 468 300
322 A 322 B.1 322 B.4	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains : A : Station de transit B.1 : Broyage B.4 : Incinération	A A A	- Déchets mercuriels : 1700 - Déchets en transit : 20 000 Broyage : - préparation des organiques : 60 000 t/an (puissance thermique nominale : 230 kW pour le pré-broyeur mobile(moteur thermique); 2x190 kW pour les 2 déchiqueteurs fixes - DEEE : 60 000 t/an (400 kW) - Piles : 2 x 90 kW Four pyrolyse : 840 t/j (35 t/h) (puissance thermique nominale 20MW) Four mercuriel : 10 t/j (fonctionnement par batch et non en continu (puissance thermique nominale 1 MW) Unité de traitement des sources lumineuses : 10 t/j
98 bis	Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, polymères... : B – installé sur un terrain isolé, bâti situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers	A	34 000 m ³
286	Stockage et activité de récupération de métaux (tri et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques)	A	6000 m ²
1130.2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques	A	1 tonne de mercure dans le procédé
1131.2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	D	Stockage de 2t de mercure (produit) dans la halle de production

1412-2-b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	DC	49 tonnes
1432.2.a	Stockage de liquides inflammables :	A	15 m ³ de fuel et 864 m ³ de déchets liquides (2 ^{ème} catégorie) : C _{eq} = 176 m ³
1520.1	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	D	200 t de charbon actif
1530	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux analogues combustibles	NC	Stockage de bois, palettes, cartons, plastique : 200 m ³
1611.2	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 %	NC	30 tonnes à 33 %
1630.2	Emploi ou stockage de soude à plus de 20 %	NC	80 tonnes à 50%
2160	Silos et installations de stockage de produit organique dégageant des poussières inflammables	NC	1200 m ³ (600t) de boues séchées sous forme de fines
2260.1	Broyage de substances végétales	A	Pré broyeur = 230 kW, Déchiqueteurs = 380 kW Total = 610 kW
2799	Elimination de déchets provenant des installations nucléaires de base	A	Piles, tubes et lampes fluorescentes, et autres déchets non radioactifs provenant d'installations nucléaires de base
2920.2.b	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa ne comprimant ou n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques	D	Compresseur d'air, puissance installée 403 kW Installation de réfrigération = 44,6 kW Total = 447,8 kW
2921.1.a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	2 tours aéroréfrigérantes de capacité totale 18 673 kW
2925	Accumulateurs (atelier de charge et d'). La puissance de maximale de courant continu utilisable inférieure à 50 kW	NC	30 kW

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, conçues et exploitées conformément aux plans et descriptifs fournis lors de la demande d'autorisation déposée en 2006 et complétée en 2007, non contraires aux dispositions du présent arrêté. Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de la mise en service doit être tenu à jour.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

Les plans de masse, de situation et de niveaux faisant apparaître tous les locaux et les cheminements sont transmis au commandant du centre de Secours Principal du Havre.

2.2 Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement devront être déclarés immédiatement à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant doit fournir à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximum de quinze jours, un compte rendu sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3 Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur. (contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel, contrôle nuisances sonores, etc)

2.4 Réglementation générale - Arrêtés ministériels (pour mémoire)

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 21 novembre 1991 relatif aux rejets dans les eaux de mercure en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.
- Arrêté du 2 février 1998 (certains articles rendus applicables par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002)
- Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux
- Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement soumise à autorisation sous la rubrique 2921
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets)
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets)

2.5 Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement, dans la limite des clôtures et des accès, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

2.6 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

2.7 Garanties financières

Conformément au règlement européen en vigueur, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière ou d'une assurance couvrant les coûts de transport et de traitement des déchets transférés.

Les autorisations de transfert peuvent couvrir plusieurs envois d'un même producteur sur une période d'un an.

Le montant de la caution ou les risques couverts par l'assurance doivent être proportionnels à la quantité de déchets effectivement présents sur le site pendant la durée nécessaire au traitement.

3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

3.4 Postes de chargement et de déchargement

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets ou produits et ne soient pas à l'origine de pollutions atmosphériques ou aqueuses.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement doivent être clairement définies par l'exploitant. Elles doivent être étanches et incombustibles. Elles doivent être associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel, ainsi que les eaux pluviales. En particulier, les aires de dépotage des déchets liquides, ainsi que de réactifs liquides, livrés en vrac, sont associées à une capacité de rétention de volume au moins égal à la contenance d'un camion citerne.

Le déchargement de camions sur les routes internes est autorisé :

- pour les cartons fermés de néons et lampes usagés ainsi que
- pour les DEEE
- pour les piles
- pour les autres déchets pâteux et solides sous réserve de la mise en œuvre de dispositions empêchant une pollution du réseau d'eau pluviale.

Les wagons sont déchargés sur une aire dédiée à l'intérieur, au nord du site (un bâtiment couvert pour les wagons de vrac sera mis en service dès que les déchargements de vrac atteindront 3 000 t/mois). Aucun déchet ne doit être stocké à proximité des voies en dehors des horaires de déchargement.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, de déchets solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux polluées. Des consignes précisant les dangers des produits et les précautions à prendre lors de leur manipulation doivent être établies par l'exploitant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation doivent être récupérés et traités.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent être confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, doivent être vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves et cellules de stockage des déchets doivent être aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement ou une vidange complète des véhicules. Elles doivent avoir une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ou chargement pour les produits présentant des risques d'inflammation ou combustion.

3.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants ou toxiques et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux polluants ou toxiques, à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur (Norme NFX 08100) afin de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

3.6 Ateliers

Le sol des bâtiments doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus

accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.7 Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.13.4.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des récipients associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.8 Fosses de déchargement et alvéoles de stockage

Les fosses doivent être vidées à la fin de chaque journée, au plus tard à 21h.

L'étanchéité des fosses de déchargement et des alvéoles de stockage doit être contrôlée régulièrement et au minimum tous les 3 ans et faire l'objet d'un enregistrement.

3.9 Bassins

3.9.1 Bassin de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités suffisantes de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation :

- bâtiment de stockage en rétention : 850 m³
- bâtiment de préparation organiques : 268 m³
- bâtiment de production en rétention : 1 500 m³
- bâtiment DEEE : 312 m³
- bâtiment lavage REFIOM : 286 m³
- bâtiment stockage des boues : 348 m³
- bâtiment sécheurs COR : 484 m³
- bâtiment sécheurs STEP : 389 m³
- bassin(s) de récupération spécifique(s) pour les zones de stockage extérieures : 800 m³

Ces capacités de rétention doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application de l'article 3.15.3. du titre I.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et au minimum localement.

Suite à un incendie, la reprise d'activité de l'unité concernée ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de rétention associées à cette unité.

La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

3.9.2 Eaux pluviales polluées

Un réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant des voiries et éventuellement des toitures doit être aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin (s) de confinement capable (s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

Le volume de confinement, à savoir : 800 m³ doit être disponible en toute circonstance. Ce bassin pourra éventuellement être le même que celui cité au point précédent 3.9.1.

Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié si besoin. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au point 3.15.3. du titre 1.

3.10 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte doivent discriminer les eaux process des autres eaux (pluviales, sanitaires).

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et datée doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.11 Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée sur le site est de l'eau potable dans l'attente d'un raccordement au réseau d'eau industrielle.

Un disconnecteur hydraulique est placé sur le réseau public d'alimentation en eau de l'exploitant, afin d'éviter tout retour de pollution provenant de l'usine.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif doit être relevé journalièrement. Les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation annuelle d'eau potable pour le process est limitée à :

- 163 000 m³, dans une première phase, dont 37 000 m³ pour le lavage de 10 000 t de REFION,
- 259 000 m³ dont 150 000 m³ pour l'unité de lavage des REFION pour une capacité de lavage autorisée de REFION de 40 000 t/an.

Le volume journalier maximal prélevé est de 800 m³.

Lorsque le raccordement à un réseau d'eau industrielle sera effectif, la consommation d'eau industrielle sera limitée à 532 000 m³ dont 388 000 m³ pour l'unité de lavage des REFION (pour 80 000 t/an de REFION). L'usage d'eau potable à des fins de process sera alors interdit.

3.12 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.13 Epandage

L'épandage des effluents aqueux issus des installations de traitement de déchets est interdit.

3.14 Traitement des effluents

Les installations de traitement au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.15 Valeurs limites de rejet des effluents aqueux

3.15.1 Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées dans les paragraphes suivants. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction, et de façon plus générale de porter atteinte ou préjudice au milieu récepteur, est interdit.

3.15.2 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets débouchent dans un collecteur d'eaux usées du PAH qui se déverse en rive gauche du grand canal du Havre sur la commune de Rogerville.

Coordonnées Lambert I du rejet du collecteur dans le milieu naturel	X-448064	Y-198020
---	----------	----------

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Les canalisations de rejet d'effluents doivent être munies d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Ils doivent pouvoir être équipés d'appareils nécessaires pour réaliser les mesures demandées sur les eaux de process et sur les eaux pluviales.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.15.3 Eaux résiduelles de process

Les eaux résiduelles comprennent notamment les eaux issues :

- du traitement des gaz ;
- du refroidissement des mâchefers ;
- du nettoyage des chaudières
- du lavage de l'unité de lavage des REFION.

Ces dispositions ne concernent ni les eaux de ruissellement qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets, collectées séparément, ni les eaux usées domestiques.

Ces effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximum instantané horaire (m ³)	Débit maximum journalier (m ³)	Débit journalier moyen mensuel (m ³)
Phase existante hors extension : 40	560	240
Phase 1* : 40	560	440
Phase 2* : 40	960	800
Phase 3* : 62	1 500	1488

- Phase 1 : 10 000 t de REFION
- Phase 2 : 40 000 t/an de REFION
- Phase 3 : 80 000 t/an suite au raccordement effectif au réseau d'eau industrielle.

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 6,5 et 8,5

Paramètres	Concentrations limites (mg/l)	Flux journaliers limites (kg/j) (existant et phase 1)	Flux journaliers limites (kg/j) (après extension en phase 3) (2)	Flux maximaux annuels	Norme (ou équivalente)
MES	30	16,8	45		NF EN 872
DBO ₅	30	16,8	45		NF T 90 103
COT	40	22,4	60		NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	5	2,8	7,5		NF T 90 114
Chlorures	39 000	21840	58 500		NF T 90 014
Indice Phénols	0,3	0,168	0,45		XP T 90 109
Métaux lourds (1)	15	7,467	20		
Cr total	0,5	0,28	0,75		
Cr ⁶	0,1	0,056	0,15		NF T 90 043
Cd	0,05	0,028	0,075		FD T 90 112 ou FD T 90 119
Tl	0,05	0,028	0,075		
Pb	0,2	0,112	0,3		NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119
Hg	0,03	0,017	0,045	3 kg/an ¹	NF T 90 113, NF T 90 131 OU NF EN 1483
As	0,1	0,056	0,15		NF EN ISO 11969 ou FD T 90 119
Zn	1,5	0,84	2,25		NF T 90 112
Cu	0,5	0,28	0,75		NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119
Ni	0,5	0,299	0,75		NF T 90 112 ou FD T 90 119
Fe+Al	5	2,8	7,5		NF T 90 112, ASTM 8.57.79
Mn	1	0,56	1,5		NF T 90 024, FD T 90 112 ou FD T 90 119
Sn	2	1,12	3		FD T 90 119
Fluorures	15	8,4	22,5		(NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1)
Azote total	20	11	29,6		
Phosphore total	10	5,6	15		NF T 90 023
CN libres	0,1	0,056	0,15		ISO 6703/2
AOX	5	2,8	7,5		ISO 9562
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	166,5 µg/j	446 µg/j	36,5 mg/an (cf note 1)	

(1) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(2) Pour la phase 2, les flux sont ceux de la phase 3 divisés par 2.

Le benzène et les polychlorobiphényles doivent faire l'objet d'une estimation par l'exploitant des flux susceptibles d'être rejetés par l'installation et peuvent faire l'objet de mesures de détection. Des valeurs limites de rejets pour ces paramètres pourront être fixer ultérieurement par arrêté préfectoral complémentaire.

1 Valeur imposée suite au résultat de l'étude des risques sanitaires

3.15.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- en envoyant les effluents dans une capacité de stockage tampon avant qu'ils ne soient repris dans les installations de traitement dès lors que le fonctionnement de celles-ci sera redevenu normal
- en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

3.15.5 Eaux pluviales

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 9 hectares.

Le réseau pluvial de l'ancien site Extract-ion doit être déconnecté du collecteur du PAH et raccordé au réseau pluvial de CITRON à la mise en service des nouvelles unités sur cette zone.

3.15.5.1 Eaux pluviales des parkings

Les réseaux de collecte des eaux pluviales provenant des parkings véhicules légers et poids lourds doivent être raccordés à un ou des décanteurs-déshuileurs dimensionnés selon les règles de l'art, et sur la base de la pluie décennale.

3.15.5.2 Valeurs limites sur le rejet d'eaux pluviales polluées

Le rejet des eaux pluviales polluées doit respecter les valeurs limites suivantes, en aval du dispositif de dépollution :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- 10 mg/l d'hydrocarbures (NF T 90.114)
- 50 mg/l en MES (NF T 90 105)
- 120 mg/l en DCO (NF T 90 101)
- 100 mg/l en DBO5 (NF T 90 103)
- 15 mg/l en métaux lourds totaux (NF T 90 112) (Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te).

Les eaux pluviales seront réutilisées si possible dans le procédé.

3.15.6 Eaux de lavage des engins

Les eaux de lavage des engins de chantier de Citron sont collectées sur une aire étanche, traitées dans un décanteur-déboueur. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites de rejet des eaux résiduelles de process.

3.15.7 Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.16 Surveillance des rejets aqueux

3.16.1 Généralités

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La surveillance doit être réalisée à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents.

3.16.2 Vérification des équipements

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants aqueux sont soumis **à un contrôle et un essai annuel** de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent en fonction du carnet de métrologie.

3.16.3 Autosurveillance des eaux résiduaires de process

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après sur :

- le flux des effluents aqueux en sortie de l'installation de traitement des eaux.

Paramètre	Fréquence d'analyse
Débit	En continu
pH	En continu
Température	En continu
MES	Journalier sur échantillon moyen journalier
COT	En continu
Chlorures	Journalier sur échantillon ponctuel
Métaux lourds totaux (1) dont : Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, Zn, Cu, Ni, Fe + Al, Mn, Sn	Journalier sur échantillon moyen journalier
CN libres	Journalier sur échantillon moyen journalier
DBO ₅	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
Hydrocarbures totaux	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
AOX	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
As	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
Indice phénols	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
Azote	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
Fluorures	1 fois par semaine sur échantillon 24 h
Phosphore	1 fois par mois sur échantillon 24 h

Le prélèvement de l'échantillon 24 h s'effectue d'une semaine sur l'autre avec un jour de décalage chaque semaine.

Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués sur un échantillon moyen représentatif. Les analyses peuvent être réalisées à partir d'un ICP (Inductively Coupled Plasma : torche à plasma).

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, qui sont :

- soit les normes nationales, indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.
- Soit, dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE, dès lors qu'elles sont équivalentes aux normes françaises.

L'exploitant est tenu d'effectuer les calculs de bilan massique appropriés afin de déterminer quels sont les niveaux de rejet qui, au point final, de rejet des effluents aqueux, peuvent être attribués aux effluents issus des installations de pyrolyse, afin de vérifier si les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.14.3. sont respectées.

Les valeurs limites d'émission dans l'eau sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.13.3 pour le COT ;
- aucune des valeurs mesurées à fréquence journalière pour les solides en suspension ne dépasse la limite d'émission fixée à l'article 3.13.3 ;

- pour les métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux et AOX, au maximum une mesure par an dépasse la valeur limite d'émission fixée à l'article 3.13.3 et, dans le cas où plus de 20 échantillons sont prévus par an, au plus 5 % de ces échantillons dépassent la valeur limite ;
- aucun des résultats des mesures de dioxines et furannes ne dépassent la valeur limite fixée à l'article 3.13.3.

3.16.4 Vérification de certaines données de l'autosurveillance par un organisme compétent

Les analyses indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être réalisées, par un organisme compétent, à partir d'un prélèvement sur 24 heures, proportionnel au débit.

Paramètre	Fréquence d'analyse
Dioxines et furannes	4 fois/an *
Métaux : Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, et Zn	mensuellement
Fluorures	
CN libres	
Hydrocarbures totaux	
AOX	
DBO ₅	

*Cette fréquence pourra être revue sur demande et justification de l'exploitant.

3.16.5 Autosurveillance des eaux pluviales

En cas de rejet par bâchées, l'exploitant réalise un prélèvement ponctuel dans le bassin. L'exploitant s'assure que le rejet sera conforme aux valeurs limites de rejet après traitement.

Sur chaque bâchée de rejet, une analyse des paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée doit être réalisée sur un échantillon moyen journalier.

En cas de rejet continu, l'exploitant effectue un prélèvement moyen journalier asservi au débit pour analyse de tous les paramètres pour lesquels une valeur limite est fixée. En cas de dépassement, il engage les actions correctives nécessaires.

3.16.6 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit installer autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de huit puits de contrôle localisés conformément au plan d'implantation des piézomètres en annexe n° 3. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Deux de ces piézomètres (Pz1 et Pz3) sont situés en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines. Quatre autres piézomètres (Pz5, Pz 6, Pz7 et Pz8) sont situés à l'aval hydraulique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le rapport de prélèvement indiquera les conditions d'échantillonnage. Ces conditions devront être identiques à chaque campagne de prélèvements.

3.16.6.1 Analyses de référence

Sur les piézomètres Pz1, Pz3, Pz5, Pz6 et Pz7 préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄+Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;
- analyse biologique : DBO₅ ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

3.16.6.2 Analyses de suivi

Par la suite, une fois par an, au moins les analyses suivantes sont à réaliser :

Piézomètres	Analyses
Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7	Niveau piézométrique
Pz1, Pz3, Pz5, Pz6, Pz7	le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, le COT, les métaux totaux

Une année sur deux, les analyses de suivi doivent être réalisées par un laboratoire extérieur.

Si les résultats de ces mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'Inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.16.7 Transmission des résultats

Les résultats des analyses de référence et de suivi doivent être systématiquement transmis à l'inspection des installations classées.

- dans les meilleurs délais, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures réalisées sur chaque rejet ou mensuellement, et en cas d'évolution de paramètres en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines,
- **tous les mois**, un récapitulatif de l'auto surveillance, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
- dès réception, les résultats des contrôles réalisés par l'organisme compétent deux fois par an, accompagnés d'un commentaire de l'exploitant sur les résultats, et les résultats du suivi des eaux souterraines.

3.16.8 Durée de conservation des données relatives à la surveillance

Les résultats de l'ensemble des mesures demandées concernant les rejets aqueux et la surveillance des nappes souterraines doivent être conservés pendant cinq ans.

4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Les produits brûlés sont identifiés en quantité et qualité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

4.3 Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.4 Évacuation - Diffusion

Les points de rejet à l'atmosphère doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère doivent être dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

4.5 Cheminées - Dispositif de prélèvement

Afin de faciliter la diffusion des polluants dans l'atmosphère, les différentes cheminées du site doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

Cheminée	Hauteur (m)	Diamètre nominal (m)	Vitesse d'éjection minimale
Four de pyrolyse	45 m	1,7	12 m/s
Unité de traitement des déchets mercuriels	33 m	0,08	12 m/s
Unité de traitement des sources lumineuses	33 m puis 16,5 m (après déplacement dans le bâtiment DEEE)	0,2	5 m/s puis 12 m/s (après dép. dans le bâtiment DEEE)
Unité de séchage des boues de STEP	27 m	0,8	12 m/s
Unité de séchage avant le four de pyrolyse	27 m	0,8	12 m/s

La hauteur des cheminées doit être conforme à la réglementation applicable (articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2/02/1998).

Chaque cheminée doit être munie d'un orifice obturable facilement accessible et d'une plate-forme permettant d'effectuer les prélèvements de façon aisée, conformément à la norme NFX 44052.

Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc ..) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.6 Normes de rejet

4.6.1 Conditions de traitement thermique dans le four de pyrolyse

4.6.1.1 Conditions de combustion

Pour les déchets dont la teneur en composés halogénés organiques exprimés en chlore est inférieure à 1%, les gaz résultant du traitement thermique des déchets doivent être portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum obtenue dans le four pendant au moins deux secondes.

Pour les déchets dont la teneur en composés halogénés organiques exprimés en chlore est supérieure à 1%, la température de ces gaz doit être amenée à 1100°C pendant au moins 2 secondes.

4.6.1.2 Brûleurs

Les installations de traitement thermique sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C ou de 1100°C selon le cas. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que les déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage ou de l'extinction, ou lorsque la température tombe en dessous de 850°C ou 1100°C, selon le cas, les brûleurs ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

4.6.1.3 Conditions de l'alimentation en déchets

Un système automatique doit empêcher automatiquement l'alimentation en déchets lorsque:

- la teneur des rejets atmosphériques en moyenne mobile sur ½ h dépasse
- 150 mg/Nm³ en poussières,
- 100 mg/Nm³ en CO,
- 20 mg/Nm³ en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en COT,

- les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission définies au paragraphe 4.6.1.4 pour le HCl, SO₂, NO₂ est dépassée plus de 4 h consécutives,
- la température est inférieure à la température de traitement thermique minimale requise, 850°C ou 1100°C, selon le cas, notamment pendant la phase de démarrage.

Ce système doit intégrer une sécurité afin de prévenir les risques d'incendie dans le convoyeur.

Le four, ainsi que l'ensemble des conduits de circulation des fumées, doivent être mis en dépression, afin d'éviter tout échappement des gaz dans l'atmosphère du bâtiment. La dépression dans le four est contrôlée en permanence en salle de contrôle, et fait l'objet d'une alarme en cas de dépassement de la valeur de consigne. En cas de défaut avéré de dépression dans le four, l'introduction de déchets doit être stoppée.

Déchets contenant du mercure

Les déchets contenant du mercure peuvent être traités dans le four de pyrolyse s'ils contiennent moins de 500 ppm de mercure. Ils doivent être stockés dans une alvéole spécifique et faire l'objet de campagnes spécifiques. Les dates de ces campagnes seront transmises à l'inspection des installations classées au moins 48 h à l'avance.

4.6.1.4 Caractéristiques des rejets en marche normale

La durée de fonctionnement du four est de 8000 h/an.

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous doivent être rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,
- teneur en oxygène de 11 %, sur gaz secs

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³		Flux		Autosurveillance
	en moyenne sur une demi-heure	moyenne journalière	horaires maximaux en kg/h	journaliers maximaux en kg/j	
Débit des gaz	-	-	90 000Nm ³ /h	-	En continu
Température dans le four	-	-	-	-	En continu
Pression des gaz d'échappement	-	-	-	-	En continu
Vapeur d'eau ⁽²⁾	-	-	-	-	En continu
Poussières totales	30	10	0.9	21.6	En continu
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	20	10	0.9	21.6	En continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60	10	0.9	21.6	En continu
Fluorure d'hydrogène (HF)	4	1	0.1	2.16	2 fois / an par un laboratoire extérieur agréé
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200	50	4.5	108.0	En continu
Monoxyde d'azote et dioxyde d'azote, exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	400	200	18.0	432.0	En continu
Monoxyde de carbone	100	50	4.5	108.0	En continu
Oxygène (O ₂)	-	-	-	-	En continu

Au cours de la première année après modification et remise en service du four, un contrôle de chacun des paramètres du tableau précédent doit être réalisé trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé.

2 : La teneur en vapeur d'eau doit également être mesurée, sauf si les gaz de combustion échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions

Paramètres	Concentrations en moyenne en mg/Nm ³	Flux horaires maximaux en g/h	Flux journaliers maximaux en g/j	Flux annuel kg/an	Fréquence des mesures
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)+Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,05	4.5	0.11	36.1	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension*
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,05	4.5	0.11	36.1	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension+ auto surveillance lors des campagnes de déchets susceptibles de contenir du mercure*
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 dont 0,1 pour l'As	45	1.1	84 kg/an pour l'As (ensemble du site) 1,74 kg/an pour le chrome VI (ensemble du site)	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension*
Dioxines et furannes	0,1 ng/ Nm ³	9.0 µg/h	0.216 mg/j	0.07 g/an	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension*

*extension ou installation de la récupération d'énergie sur le four.

La fréquence pourra être revue à la baisse sur demande et justification de l'exploitant

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum pour les métaux, et de six heures au minimum et huit heures au maximum pour les dioxines et furannes. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La valeur limite en dioxine et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminées conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

4.6.1.5 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article précédent pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article précédent,
- aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³ pour le CO.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article suivant ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est traité dans le four) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

4.6.1.6 Caractéristiques des rejets en cas d'indisponibilité

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes de traitement, d'épuration ou de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les concentrations limites d'émission prévues, est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation doit stopper automatiquement l'alimentation des déchets dangereux au-delà de quatre heures de dépassement des substances mesurées en continu.

De plus, pendant les périodes visées ci-dessus :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 30 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure
- la valeur limite d'émission fixée pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doit pas être dépassée (20 mg/Nm³ en moyenne sur ½ heure)
- la valeur limite fixée pour le CO ne doit pas être dépassée (100 mg/Nm³ en moyenne sur ½ h) les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (température, durée de traitement...)

L'inspection des Installations Classées doit être prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces valeurs limites.

En cas de défaillance du système d'analyse des effluents atmosphériques à un moment où il y a présomption de mauvaise épuration, l'installation d'incinération doit s'arrêter. Le système d'analyse doit être réparé le plus rapidement possible.

Le bon état des filtres à manches doit être vérifié aussi souvent que nécessaire.

4.6.1.7 Présentation de l'autosurveillance mercure :

Lors des campagnes de traitement de déchets susceptibles de contenir du mercure dans le four de pyrolyse, une auto surveillance des rejets en mercure doit être réalisée en continu. Les modalités de cette autosurveillance doivent être validées par l'inspection des Installations Classées.

4.6.2 Unité de traitement des déchets mercuriels

Elle est composée d'un four de distillation fonctionnant en discontinu.

Le four, une fois chargé, est mis en dépression et porté à une température comprise entre 400°C et 700°C, sans apport d'oxygène, pendant 16 à 24 heures (durée moyenne d'une charge).

Il dispose d'un système d'épuration des gaz constitué de deux colonnes en série de lavage et refroidissement à l'eau, et d'un filtre à charbon actif.

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,
- gaz secs.

Durée de fonctionnement maximale : 3900 h/an

Débit maximum : 300 Nm³/h.

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximum en g/h	Autosurveillance
Mercure (XP X 43 308)	0,05	0,015	En continu*
Poussières (NF X 44 052)	10	3	-
Total des autres métaux lourds ⁽¹⁾	1	0,3	-
Total des autres métaux lourds ⁽¹⁾ + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5	1,5	-
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10	3	-
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	3	-
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	0,3	-
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	15	-

⁽¹⁾ : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V

* Lorsque cette auto surveillance révèle que la concentration de mercure est supérieure à 0,0475 mg/Nm³, l'installation doit être arrêtée et le filtre à charbon actif remplacé.

4.6.3 Unité de traitement des sources lumineuses

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,

Durée de fonctionnement maximale : 4000 h/an

Débit maximum : 1200 Nm³/h

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximum par jour en g/h	Autosurveillance
Mercure (XP X 43 308)	0,05	0,06	Hebdomadaire*
Poussières (NF X 44 052)	10	12	-

*Les valeurs mesurées de la teneur en mercure des rejets à l'atmosphère, contrôlée au moins une fois par semaine, par un appareil de type toximétrie, sont reportées sur un registre. Lorsque ces autocontrôles révèlent que la concentration de mercure est supérieure à 0,0475 mg/Nm³, l'installation devra être arrêtée et le filtre à charbon actif remplacé.

4.6.4 Unité de séchage des boues de STEP et unité de séchage du four de pyrolyse

Les unités de séchage des boues de STEP et du four de pyrolyse sont équipées de filtres pour les poussières et de dispositifs de traitement des COV.

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,

Le débit des fumées est mesuré en continu, il est limité à 15 000 m³/h par sécheur.
Durée de fonctionnement maximale : 8000 h/an

Paramètre	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux horaire maximum en g/h (par sécheur)	Flux annuel kg/an (ensemble du site)	Autosurveillance
Poussières (NF X 44 052)	10	150		En continu
Total des métaux lourds ⁽¹⁾	0,5	7,5		4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé
Total des métaux lourds ⁽¹⁾ + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5	75	84 kg/an pour l'As (ensemble du site) 1.3 kg/an pour le chrome VI (ensemble du site)	
Substances organiques à l'état de gaz ou vapeur, exprimées en carbone organique total (COT)	10	150		continu
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	150		2 fois / an par un laboratoire extérieur agréé
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	15,0		
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	750		
Oxydes d'azote (NO _x)	200	3000		
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	1,5 µg/h		

(1) : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Hg

La fréquence pourra être revue à la baisse sur demande et justification de l'exploitant

4.7 Surveillance des rejets

4.7.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère seront mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions indiquées dans les tableaux de l'article 4.6.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, qui sont :

- soit les normes nationales, indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998.
- Soit, dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE, dès lors qu'elles sont équivalentes aux normes françaises.

4.7.2 Vérification des équipements

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis **à un contrôle et un essai annuel** de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent⁽³⁾. Cet étalonnage doit être effectué selon les méthodes de référence **au moins tous les trois ans** et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

4.7.3 Contrôle périodique des effluents gazeux

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent⁽²⁹⁾ et agréé des mesures à l'émission des paramètres cités ci-dessous.

Paramètres	Four de pyrolyse	Unité de traitement des déchets mercuriels	Unité de traitement des sources lumineuses
Conditions de mesures	conditions de pression et température normales, ramenées à 11 % d'oxygène, et mesurées sur les gaz secs	conditions de pression et température normales, et mesurées sur les gaz secs	conditions de pression et température normales
Débit	2 fois par an	2 fois par an	1 fois par an
Oxygène			-
Monoxyde de carbone (CO)			-
Poussières totales			1 fois par an
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)			-
Chlorure d'hydrogène (HCl)			-
Dioxyde de soufre (SO ₂)			-
Fluorure d'hydrogène (HF)	-	-	-
Monoxyde et dioxyde d'azote (NOx)			-
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)			-
Mercurure	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension	2 fois par an	1 fois par an
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V)			-
HAP			-
Dioxines et furannes	2 fois /an puis 4 fois / an par un laboratoire extérieur agréé après extension	2 fois par an	-

3 : organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Paramètres	Unité de séchage des boues de STEP	Unité de séchage avant le four de pyrolyse
Conditions de mesures	conditions de pression et température normales, et mesurées sur les gaz secs	conditions de pression et température normales, et mesurées sur les gaz secs
Débit	2 fois par an sauf pour les métaux (4 fois par an)	2 fois par an sauf pour les métaux (4 fois par an)
Oxygène		
Monoxyde de carbone (CO)		
Poussières totales		
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène (HCl)		
Dioxyde de soufre (SO ₂)		
Fluorure d'hydrogène (HF)		
Monoxyde et dioxyde d'azote (NO _x)		
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)		
Mercure		
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)		
Dioxines et furannes		

Dans tous les cas de figure (c'est-à-dire que la mesure soit faite pendant la pyrolyse de déchets contenant ou non du mercure), le rapport d'analyse devra indiquer les éléments pertinents de production du four pendant l'analyse (nature et tonnage des déchets incinérés durant la mesure, avec variations éventuelles si notables, température de traitement thermique des déchets et gaz dans le four).

En ce qui concerne l'unité de traitement des déchets mercuriels, l'Inspecteur des Installations Classées pourra prévoir une réduction de la fréquence des mesures pour les paramètres qui n'ont pas été détectés durant plusieurs analyses.

4.7.4 Transmission des résultats de surveillance à l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées :

- dans les meilleurs délais, les résultats des mesures en continu lorsqu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère a été dépassée et a entraîné une indisponibilité comme définie au paragraphe 4.6.1.6, et en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article précédent lorsque les limites de rejet sont dépassées
- **tous les mois,**
 - o un récapitulatif de l'autosurveillance, accompagné de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
 - o le décompte du temps de dépassement des valeurs limites (temps d'indisponibilité)
 - o la mesure de la température de la chambre de combustion
- dès réception, les résultats des contrôles réalisés par les organismes compétents, accompagnés d'un commentaire de l'exploitant sur les résultats.

4.7.5 Durée de conservation des données relatives à la surveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et de l'ensemble des mesures demandées concernant les rejets atmosphériques doivent être conservés pendant cinq ans.

4.8 Émissions diffuses - Poussières

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Lors des opérations de broyage de déchets solides, pouvant générer de la poussière, des techniques de brumisation ou équivalent doivent être mises en œuvre autour du broyeur, afin de prévenir l'envol de poussières.

4.9 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne de l'impact olfactif de l'installation.

5 GESTION DES DÉCHETS RESULTANT DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE

5.1 Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (réfractaires de fours, ...) et qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés, conformément à la réglementation en vigueur, dans des installations régulièrement autorisées conformément au titre V du Code de l'Environnement, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement, ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, du caractère ultime au sens de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets issus de son activité qui seront déposés dans des installations de stockage.

5.2 Gestion et entreposage des déchets

5.2.1 Généralités

Les déchets sont collectés de manière sélective. En particulier, les déchets dangereux et non dangereux sont stockés séparément de façon claire.

Dans le cas où un entreposage spécifique de certains de ces déchets n'est pas possible, l'exploitant doit le mentionner dans la comptabilité des déchets.

Les déchets sont stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par les eaux météoriques, d'infiltrations dans le sol, d'odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Notamment, le transport entre le bâtiment de production et les dalles extérieures doit être réalisé de façon à prévenir l'envol de poussières (par exemple par des bandes transporteuses capotées).

Le stockage de déchets dangereux doit être réalisé sur des cuvettes de rétention étanches et être protégé des eaux météoriques.

Le transport des déchets pulvérulents, entre Citron et le lieu d'élimination, de stockage ou de valorisation doit se faire dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau et à protéger de la pluie.

5.2.1.1 Déchets solides et pâteux

Déchet	Unité	Destination
Mâchefers (maximum 49 600 t/an)	Four de pyrolyse	D5 – stockage
Déchets issus de l'unité DEEE	Unité DEEE	Voir le titre spécifique DEEE
CaCaO (refiom lavés et traités dans le four de pyrolyse)	Four de pyrolyse	R5 - Cimenterie, Valorisation céramique
Refus de criblage	Unité préparation charge	D5 – stockage
Boues de STEP séchées (CHOCO)	Sécheur BSTEP	R1- Incinération en cimenterie ou autre installation autorisées pour le traitement des déchets
Métaux ferreux	Unité DEEE Four de pyrolyse Transit	R4 – sidérurgie
Métaux non ferreux	Unité DEEE	R4- sidérurgie
Plastiques	Unité DEEE Transit	R3 – affineurs
Accumulateurs	Transit	R4
Boues d'hydroxydes métalliques	Transit	R4- sidérurgie
Verre	Unité sources lumineuses Unité DEEE	R3-Verrerie
Produits finis non valorisables (environ 1500 tonnes par an)	Toutes unités	D5 – stockage
Déchets d'emballage non souillés et palettes	Toutes unités	Centre de tri / Papeterie / Valorisation énergétique R4 – Sidérurgie
Réfractaires de four	Four de pyrolyse	D5- stockage
Boues des décanteurs déshuileurs	Site	Unités sécheurs (traitement interne)

Les mâchefers sont les résidus du four de pyrolyse cependant les résidus qui sont produits selon un cahier des charges précis et qui ont une utilisation effective et régulière dans des installations industrielles de production régulièrement autorisées ne sont pas considérés comme des mâchefers.

Les centres d'enfouissement technique et les chantiers de technique routière ne sont pas à considérer comme des installations industrielles de production.

Les déchets banals (bois, verre, papier, textile, plastiques..) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Tous les déchets d'emballages soumis aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, doivent être valorisés dans des installations dûment prévues à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-6096 du 13/007/94 et de l'article 8 du décret 99-374 du 12/05/1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24/12/2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

5.2.1.2 Déchets liquides et pompables

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent être stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au titre I, § 3.7.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions en vigueur. Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

5.2.2 Valeurs limites sur les mâchefers

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers ne doit pas dépasser 5 % sur matière sèche.

Cette teneur doit être analysée selon les normes en vigueur, et notamment conformément à la norme EN 13137 ou à défaut, selon les bonnes pratiques en la matière.

La mesure des imbrûlés dans les mâchefers, exprimé en carbone organique total, doit être vérifiée au moins une fois par semaine et un plan de suivi de ce paramètre est défini. Les résultats de ce suivi doivent être transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Autres analyses

Des analyses doivent être réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif sur chaque lot en sortie du four. Un lot correspond à un cahier des charges du mâchefer produit et à une période précise de production. La taille maximale d'un lot est de 5 000 t.

L'exploitant doit établir un mode opératoire qui assure la représentativité de l'échantillonnage par rapport à la taille des lots et la reproductibilité du mode de prélèvement.

Les analyses doivent notamment comprendre un test de lixiviation réalisé conformément à la norme NF EN 12 457-2. Les substances listées dans les deux tableaux ci-après doivent être quantifiées.

L'envoi en installation de stockage pour déchets non dangereux n'est possible que si les résultats d'analyse des tests de lixiviation et sur échantillon brut en sortie de four sont inférieurs aux limites des tableaux ci-après, et si l'arrêté préfectoral d'autorisation du centre de stockage le permet.

Lixiviation selon la norme NF EN 12-457-2	Limite sur l'éluat pour l'envoi en décharge pour déchets non dangereux (mg/kg matière sèche)	Norme à suivre ou équivalente
Siccité	30%	NF ISO 11465
As	2	FDT 90-119 NF EN ISO 15587-1
Ba	100	NF EN ISO 11885
Cd	1	NF EN ISO 5961
Cr total	10	NF EN 1233 NF EN ISO 15587-1
Cu	50	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Hg	0,2	NF EN 1483 NF EN ISO 15587-1
Mo	10	-
Ni	10	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Pb	10	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Sb	0,7	-
Se	0,5	-
Zn	50	FDT 90-112 NF EN ISO 15587-1
Chlorures	15 000	NF EN ISO 10304
Fluorures	150	NF EN ISO 10304
Sulfates	20 000	NF EN ISO 10304
Indice phénol	10	XPT 90-109
COT sur éluat	800 *	NF EN 1484
Fraction soluble	60 000	NF T 90-029

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S =10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Paramètre organique sur déchet brut	Valeur limite pour l'envoi en décharge pour déchets non dangereux	Norme à suivre ou équivalente
COT	5% sur matière sèche	EN 13137
pH	> 6	-

L'exploitant doit faire réaliser des analyses des paramètres suivis par un organisme tiers compétent à une fréquence trimestrielle. Ces analyses doivent être réalisées sur un lot en sortie du four et sur un envoi en installation de stockage pour déchets non dangereux. Elles seront menées en parallèle des analyses réalisées par l'exploitant.

Les résultats d'analyses doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.3 Suivi des poussières du filtre à manche et des boues du traitement des eaux (du four de pyrolyse)

Les poussières issues du filtre à manche et les boues issues du traitement des eaux du four de pyrolyse doivent faire l'objet d'analyses trimestrielles : a minima tous les 3 mois sur les métaux et les dioxines sur des échantillons moyens représentatifs.

5.3 Suivi des déchets - Application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

5.3.1 Registre

Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, l'exploitant doit tenir à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination.

L'exploitant doit distinguer notamment :

- Activité Démantèlement et tri des DEEE :
 - o Métaux ferreux
 - o Métaux non ferreux
 - o Plastiques
 - o Condensateurs
 - o Batteries
- Activité séchage BSTEP :
 - o BSTEP séchées remises à leur producteur
 - o CHOCO (boues de STEP séchées à des fins de combustible de substitution)
 - o Autres produits séchés
- Activité Tri de piles :
 - o les accumulateurs au plomb
 - o Les accumulateurs Ni /Cd
 - o Les piles bouton
- Activité Oxyreducer:
 - o Les refus de criblage
 - o Les mâchefers : le « Capping », le « Ciroco »
 - o Les REFIOU lavés et traités dans le four de pyrolyse : le « CaCaO »
 - o les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
 - o le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
 - o le charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ;
 - o les réfractaires usés
- Activité « LUM » :
 - o Les poudres Néon
- Activité globale
 - o Les emballages souillés
 - o les flexibles
 - o les DIB

A cet effet, doivent être consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits pré traitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- classification des déchets suivant la nomenclature déchet en vigueur (codes à 6 chiffres),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit suivre l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets industriels spéciaux incinérés.

5.3.2 Bordereau de suivi

Pour les déchets dangereux produits par le centre, et qui sont visés par le décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu, lors de la remise de ces déchets à un tiers, d'émettre un **bordereau de suivi** selon le modèle du formulaire CERFA n°12571-01.

5.3.3 Déclaration trimestrielle

L'exploitant doit faire parvenir trimestriellement avant la fin du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, une déclaration de la nature et des quantités de **déchets produits** par le centre (ainsi que le suivi de la teneur en COT des mâchefers). Une télé déclaration sera faite annuellement par l'exploitant en ce qui concerne sa production de déchets.

5.4 Durée de conservation

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination doivent être conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

6 GESTION DES PRODUITS RESULTANT DE L'ACTIVITÉ DU CENTRE

6.1 Gestion et entreposage des produits

6.1.1 Généralités

Les produits sont collectés de manière sélective.

Les produits sont stockés avant leur valorisation dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, d'un lessivage par les eaux météoriques, d'infiltrations dans le sol, d'odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Notamment, le transport entre le bâtiment de production et les dalles extérieures doit être réalisé de façon à prévenir l'envol de poussières (par exemple par des bandes transporteuses capotées).

Le stockage de produits doit être réalisé sur des cuvettes de rétention étanches, les eaux de ruissellement collectées et traitées suivant les dispositions du paragraphe 3.15.

Le transport des produits pulvérulents, entre Citron et le lieu de valorisation doit se faire dans des conteneurs fermés, de manière à éviter tout envol de matériau.

6.1.2 Produits

Produits	Unité	Destination
concentré de fer (CaFe)	Four de pyrolyse	Cimenterie
hydroxyde de zinc (P-Zn)	Four de pyrolyse	Métallurgie
Mercure (P-Hg)	Four de distillation	Négociants
Concentrés métalliques (P-Cu, P-Co, P-Mo, CoOx, Vox)	Four de pyrolyse	Négociants Métallurgie
Verre	Unité LUM	Fabrication de source lumineuse, céramique

6.2 Durée de conservation

Les informations relatives aux produits de l'installation doivent être conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

7.1 Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

7.2 Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

7.3 Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.4 Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour : 7h à 22h 70 dB	la nuit : 22h à 7h 60 dB
---	---

7.5 Définitions

7.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) À l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

7.5.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

7.6 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés 6dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés 4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

7.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, **au moins une fois tous les 3 ans**, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Une mesure de bruit devra être réalisée au démarrage de nouvelles unités.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté.
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées

8 PRÉVENTION DES RISQUES

8.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant doit mettre en place un programme permettant de prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et de limiter les conséquences d'un sinistre éventuel. Il doit organiser sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il doit mettre en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'étude des dangers réalisée sous la responsabilité de l'exploitant doit être révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

8.1.1 Zones de danger

Des zones de danger désignées Z1 et Z2 ont été définies en fonction des scénarios de risques retenus à partir de l'étude de danger du dossier de demande d'extension (2005).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations concernées et ont pour valeurs :

Installation	effet	Scénario	Z0	Z1	Z2
Stockage de déchets pour l'unité mercurielle	toxique	Incendie d'une alvéole de déchets mercuriels (30 t)	Les effets de ce scénario ne doivent pas sortir du site (modélisation à remettre pour le 30 avril 2007)		
Unité DEEE (zone 1 côté dépotage wagons)	thermique	Incendie du stockage de DEEE / flux thermique de 20 kW/m ² - petit côté = 19,5 m - grand côté = 109 m	9 19	16 35	25 54
Unité DEEE (zone 2 côté sud du site)	thermique	Incendie du stockage de DEEE / flux thermique de 20 kW/m ² - petit côté = 33 m - grand côté = 65 m	15 22	26 38	39 56
Four de pyrolyse	Surpression	Explosion dans l'unité de traitement des gaz due au bouchage des trémies du filtre à manche ou à la hausse de température du filtre	19	25	54
Canalisation de gaz naturel	Surpression	Fuite sur la canalisation	-	-	31,5
Canalisation de gaz naturel	Thermique	Fuite sur la canalisation	24	26	29

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autre locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicule/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Les terrains situés à moins de 200 mètres des zones d'entreposage de déchets et des bâtiment de traitement de déchets n'ont pas vocation à recevoir des habitations.

8.1.2 Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des service d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de produits dangereux ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires.

8.1.3 Information des populations

L'exploitant est tenu de fournir au préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées par les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident, tels que définis par l'arrêté du 28 janvier 1993 fixant les règles techniques de l'information préventive des personnes susceptibles d'être affectées par un accident survenant dans une installation soumise à la législation des installations classées. Il est aussi tenu de procéder directement à cette information dans le cadre défini par l'autorité préfectorale relatif à l'information préventive des populations sur les risques.

Le périmètre dans lequel cette information est à diffuser est l'enveloppe des zones dans lesquelles les scénarios d'accidents, y compris les plus graves identifiés, révèlent l'existence de menaces pour la santé ou l'environnement, (cf article précédent).

8.1.4 Plan d'Opération Interne.

L'exploitant doit établir, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne** conforme aux objectifs de la circulaire du 12 juillet 1985 relative aux plans d'intervention en cas d'accident. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement.

Ce plan et ses mises à jour (mises à jour à faire à chaque modification notable) sont transmis au préfet en 4 exemplaires accompagné de l'avis du C.H.S.C.T.. (*destinataires GS du Havre, DRIRE de Rouen, Protection civile, SDIS*).

Des exercices d'application du POI, **a minima une fois par an**, doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

8.2 Dossier sécurité déchets et procédés

L'exploitant formalise une documentation interne dans laquelle il regroupe les informations suivantes :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques (impact sur la santé) connues de chacune des familles de déchets reçus et produits finis.
- Une analyse de risques propre à chaque famille de déchets reçus et produits finis stockés sur le site, qui couvrira les opérations de réception, dépotage / déchargement / chargement, stockage, manipulation. Cette analyse de risque devra conduire, pour les déchets présentant des risques, à la définition de moyens de prévention, de protection et de lutte. Notamment les mesures de protection du personnel, en situation normale ou accidentelle seront définies.

Une analyse des risques propre à chaque procédé

- Les plans de formation du personnel.

Les analyses de risque seront conduites par une méthode de type analyse préliminaire des risques semi-quantifiée, ou équivalent.

Les résultats des analyses de risques doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'ensemble de cette documentation est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Elle doit être complétée, si besoin révisée au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles ou de modification de procédé ou d'installation.

8.3 Consignes

8.3.1 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités et stockages doivent obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires (arrêt, redémarrage,...), lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles (fûts, camions citernes, wagons...).

Par ailleurs, l'exploitant doit établir une consigne spécifique à la surveillance de la température lors de la période hivernale, permettant de prévenir tout risque de gel de l'eau dans les installations extérieures, et en particulier, les conduites et installations liées à la défense incendie.

La circulation des véhicules à l'intérieur du site doit être réglementée par consigne (limitation de la vitesse, balisage des zones de circulation).

8.3.2 Consignes en cas de pollution accidentelle

L'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle des eaux, du sol ou de l'air.

Notamment les eaux d'incendie doivent être récupérées et soit traitées dans la station d'épuration des eaux, soit éliminées à l'extérieur en tant que déchet dans une entreprise dûment autorisée. Elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel que si elles respectent les valeurs limites de rejet définies au titre I, art 3.13.3.

8.3.3 Consignes de sécurité

Le personnel doit être formé aux dangers présentés par les unités et les matières et déchets mis en œuvre ou manipulés, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident. Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones d'entreposage et de traitement des déchets, ainsi que dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours, et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- la procédure d'alerte interne,
- la procédure d'évacuation des occupants,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

En outre, l'exploitant doit informer son personnel des risques technologiques majeurs engendrés par les industries lourdes de la zone industrialo-portuaire voisine, lui transmettre les consignes de confinement et prévoir des locaux suffisamment vastes pour l'ensemble du personnel, en cas d'alerte.

8.3.4 Permis feu et permis de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette dernière doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et de façon inopinée durant les travaux par des personnes qualifiées du centre.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.3.5 Consignes relatives aux équipements IPS

L'exploitant établit des consignes relatives à la maintenance préventive des équipements IPS cités au paragraphe 8.9. et à leur test périodique.

Il définit également par consigne la conduite à tenir en cas d'indisponibilité pour dysfonctionnement ou pour maintenance, de ces équipements IPS.

8.4 Etiquetage et connaissance des produits dangereux

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.5 Vérification - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries,...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection (organes de sectionnement, détecteurs de gaz, explosimètre, installations électriques...) et d'intervention (extincteurs,...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et comprenant les mentions suivantes :

- dates,
- personne ou organismes chargé de la vérification,
- motif de la vérification [vérification périodique ou liée à une défaillance (panne, anomalie, incident, accident...)]
- mesures correctives conséquentes, le cas échéant.

Les poteaux incendies font l'objet d'un contrôle périodique spécifique conformément à la norme NFS 62.200. Un exemplaire du rapport est annexé au registre susvisé, un autre est transmis à la Direction Départementale des Services Incendie et de Secours.

8.6 Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.7 Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.8 Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 dans les bâtiments de stockage et de production.

8.9 Paramètres et équipements importants pour la sécurité (IPS)

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarme.

En outre, l'exploitant détermine la liste des équipements importants pour la sécurité (IPS).

Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

- l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, vannes de sectionnement, etc. ;
- l'ensemble des maillons des systèmes de neutralisation des gaz : tels qu'alarmes, détections, circuits de commandes, ventilation, contrôles d'état ou de position des équipements, etc. ;
- l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée, et leur domaine de sécurité de fonctionnement doit être connu de façon sûre par l'exploitant.

Ils doivent être protégés contre les agressions externes et fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive.

Ils sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche-arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en salle de contrôle.

Ils doivent être régulièrement maintenus, et régulièrement testés aux conditions de fonctionnement de l'installation. Les opérations de maintenance et de tests sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Les équipements IPS doivent être secourus électriquement. Si cela n'est pas le cas, les installations relatives à ces équipements IPS doivent se mettre en sécurité automatiquement en cas de coupure d'électricité.

8.10 Systemes de mise en sécurité

Les systèmes de mise en sécurité sont à sécurité positive et sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation.

8.11 Prévention et détection des atmosphères explosives

Les locaux où des accumulations de gaz ou vapeurs inflammables sont possibles (poste de détente, alimentation gaz...) sont dotés d'une ventilation mécanique avec extraction forcée.

8.12 Boutons d'arrêt d'urgence

Des boutons d'arrêt d'urgence (ou coups de poing) doivent être judicieusement disposés dans l'installation, et à l'extérieur de la salle de contrôle, de manière à pouvoir mettre en toute circonstance l'installation en position de sécurité.

8.13 Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion et conformément à la norme NF C 15 100.

En particulier, elles sont de type antidéflagrant dans les zones de stockage de fuel et de déchets liquides inflammables.

Les autres installations sont réalisées conformément à la norme NFC 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Des disjoncteurs sont prévus en cas de surcharge. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Toutes les installations électriques sont contrôlées périodiquement par un organisme agréé.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'aux circulaires du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

8.14 Choix des matériaux constitutifs des installations

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation
- aux risques de corrosion et d'érosion ;
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

Le matériel de sécurité (vannes et joints ...) doit être adapté aux produits et régulièrement contrôlé.

8.15 Caractéristiques des constructions et aménagements

Les locaux à risque particulier d'incendie (locaux électriques et locaux transformateur) sont isolés par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures, avec blocs portes coupe-feu de degré 1 heure, munis de ferme portes.

8.16 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'établissement doit disposer des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie. Ces moyens doivent être vérifiés à minima une fois par an.

Le site est notamment équipé des moyens de lutte incendie décrits dans le dossier d'étude soumis au SDIS le 16 novembre 2006 et complété en fonction des remarques du SDIS du 13 décembre 2006.

8.16.1 Réseau d'eau d'incendie

Le réseau d'eau d'incendie du site est maillé et sectionnable. Il est protégé contre le gel.

Il est alimenté par deux sources d'eau indépendantes (eau du réseau public et eau du canal). Cette dernière source d'eau est accessible par un branchement pompier côté canal, qui permet d'injecter de l'eau du canal dans le réseau. Ce branchement comprend un système de prise d'eau avec crépine, des raccords pompiers, une motopompe et une plate-forme d'accès.

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances le débit minimal suivant, sous une pression dynamique de 1 bar (NF S 62.600) : 180 m³/h (réseau public + motopompe). L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le fonctionnement de la motopompe doit être contrôlé régulièrement, à une fréquence minimale hebdomadaire.

Les zones de stockage de déchets et la halle de production doivent être équipées de RIA implantés de telle sorte que tout point des halles et zones, présentant des risques d'incendie, puissent être atteint. Dans les bâtiments de stockage et préparation, les RIA doivent être disposés de telle sorte d'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Les RIA doivent être utilisables en période de gel.

8.16.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et des détecteurs mobiles de gaz sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. En particulier, des extincteurs portatifs à poudre sont placés dans les halles de stockage et de production, dans les zones de stockage, à proximité du réservoir de fuel. Des extincteurs CO2 sont placés dans les postes électriques.

Des extincteurs appropriés aux feux de métaux doivent être disposés à proximité des stockages de déchets concernés.

8.16.3 Emulseurs

Une réserve suffisante d'émulseur doit être mise en place à proximité des stockages et zones de manipulation de déchets combustibles.

8.16.4 Zone d'entreposage en cas d'incendie

L'exploitant doit prévoir une zone libre en permanence pour le transfert des déchets stockés dans une alvéole touchée par un incendie. Cette zone libre doit être déterminée en concertation avec les services d'incendie et de secours.

8.16.5 Equipe d'intervention

L'exploitant doit disposer en permanence d'une équipe de 2nde intervention formée au minimum de 3 agents. Cette équipe disposera du matériel nécessaire à une intervention : lances, masques ARI, toximètres.....

8.17 Équipements d'intervention individuels

Des équipements d'intervention individuels complets, en nombre suffisant, doivent être maintenus disponibles en toutes circonstances. Ces équipements doivent être adaptés aux risques encourus.

8.18 Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

8.19 Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

En particulier, une voie carrossable longeant à moins de 8 mètres les bâtiments, et les aires de stockage est aménagée à partir de la voie publique et répond aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10% dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,

- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres),
- résistance au poinçonnement dans la section d'utilisation de 10 kilo-newton sur une surface circulaire de 20 dm².

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.20 Evacuation du personnel

Des issues de secours dans les halles de stockage et de production sont créées de sorte que la distance à parcourir pour gagner l'une d'elles ne soit pas supérieure à 50 mètres.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'ouverture des portes d'évacuation du personnel s'effectue dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

8.21 Clôture - Gardiennage

Les installations, gardiennées en permanence, doivent être entourées d'une clôture de hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission et de déchargement.

Toutes les issues ouvertes des bâtiments de stockage et de production doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,-
- les mots « Installation de traitement thermique de déchets dangereux », suivi de « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du Code de l'Environnement (Livre V) »,
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

9 DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations plus de trois ans.

9.2 Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux

sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

9.3 Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

9.4 Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant devra le notifier au Préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant notamment:

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues en matière d'élimination de produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyse des eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, les mesures de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement qui doivent être exercées après l'arrêt des installations.

Au moment de la notification prévue au 2^e alinéa, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement. et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Le Préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation. L'inspection des installations classées établit après visite un rapport d'inspection dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la commune d'implantation ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 2 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RECEPTION DES DECHETS SUR LE SITE

1 NATURE DES DÉCHETS ADMIS

1.1 Quantité et origine des déchets admis, par type de déchets

1.1.1 Déchets admis dans l'unité de pyrolyse :

Le four de pyrolyse traite :

- les déchets issus de la préparation d'un mélange (appelé « mix ») :
 - déchets solides minéraux, contenant ou non des métaux : poussières contenant des métaux, provenant de la sidérurgie, résidus de broyage automobile (une partie est organique) et terres polluées par des hydrocarbures, des REFIOM (dans une limite de 5 000 t/an, autorisés jusqu'à la mise en service de la 2^e phase de l'unité de lavage des REFIOM)
 - déchets solides organiques, contenant ou non des métaux : déchets de mastics, emballages souillés, qui seront broyés au préalable si nécessaire (quantité maximale : 55 000 t/an)
- des piles et accumulateurs usés : piles salines et alcalines, de piles nickel-métal hydrure, de piles lithium, de piles boutons sans mercure, issues des ménages et des armées,
- des déchets liquides : déchets liquides provenant des industries de la chimie, pétrochimie, pharmacie, mécanique et électronique. Ce sont essentiellement des eaux de lavage et de rinçage, qui peuvent être faiblement souillées par des hydrocarbures ou des matières organiques. Elles peuvent éventuellement contenir des métaux.
La capacité maximale de traitement de ce type de déchet est limitée à **35 000 tonnes** par an.
- les déchets lavés issus de l'unité de lavage de REFIOM
- des déchets boueux ou pâteux : boues d'hydroxydes provenant de l'industrie galvanique, chimique ou sidérurgique, de boues d'usinage..., qui pourront être séchées au préalable dans une unité dédiée (séchateurs COR) (quantité maximale : 160 000 t/an),
- de déchets solides et gazeux issus de l'unité DEEE (**7 000 t/an**).

La quantité de déchets admis sur le centre **en vue d'être traitée dans le four de pyrolyse** ne dépasse pas **270 000 tonnes par an hors unité de lavage REFIOM**. Les boues issues de l'unité de lavage REFIOM s'ajouteront à ce tonnage dans la limite de **350 000 t/an**.

Le tableau ci-dessous récapitule les quantités maximales des différents déchets pouvant être traités soit directement dans le four de pyrolyse soit après passage dans une unités de pré-traitement :

Entrée de site	Entrée du four de pyrolyse
Unité de lavage des REFIOM : - phase 1 : 5 000 t (pour des essais) - phase 2 : 40 000 t/an (après validation des essais) - phase 3 : 80 000 t/an (après raccordement à l'eau industrielle)	5 000 t (pour des essais) 40 000 t/an (après validation des essais) 80 000 t/an (après raccordement à l'eau industrielle) <i>(ce tonnage comprend l'eau de lavage encore contenue dans les REFIOM)</i>
Unité de séchage des boues (séchateurs COR) : 146 000 t/an	86 000 t/an <i>(les 60 000 t/an de différence sont liées à l'évaporation dans les séchateurs)</i>
Unité DEEE : 60 000 t/an	7 000 t/an <i>(poussières issues des opérations de broyage)</i>
Déchets entrant directement dans la charge du four de pyrolyse : Déchets liquides : 35 000 t/an Solides métalliques ou minéraux : 34 000 t/an Solides organiques : 48 000 t/an REFIOM : 5 000 t/an (jusqu'au passage en phase 2)	35 000 t/an 34 000 t/an 48 000 t/an 5 000 t/an (jusqu'au passage en phase 2)
Sous-TOTAL : - phase 1 : 328 000 t/an (+ 5 000 t de REFIOM pour des essais) - phase 2 : 363 000 t/an	TOTAL entrée four de pyrolyse : - phase 1 : 215 000 t/an (+ 5000 t de REFIOM pour des essais) - phase 2 : 250 000 t/an

- phase 3 : 403 000 t/an)	- phase 3 : 290 000 t/an
Unité de séchage de boues de STEP (aucune fraction ne passe dans le four de pyrolyse) : 80 000 t/an	/
TOTAL SITE : - phase 1 : 408 000 t/an (+ 5 000 t de REFIOM pour des essais) - phase 2 : 443 000 t/an - phase 3 : 483 000 t/an	

1.1.2 Déchets admis dans l'unité mercurielle :

La quantité de déchets admis sur le centre en vue d'être traitée dans le four mercuriel ne dépasse pas **1 700 tonnes par an**.

Il s'agit notamment de thermomètres, amalgames dentaires, boues de l'industrie chimique, catalyseurs usés de l'industrie pétrolière, piles boutons avec mercure, équipements et produits usés, solides et liquides, tels que gravats, terres, charbon actif et boues, contaminés.

1.1.3 Déchets admis dans l'unité « démantèlement et tri »

La quantité de déchets admis sur le centre en vue d'être traitée dans l'unité « démantèlement et tri » est de **60 000 tonnes par an**. Il s'agit de la famille des DEEE (Grand Electroménager froid, non froid, Petit Electroménager, Petits appareils Ménagers, toners, aérosols, ...).

1.1.4 Déchets admis dans l'unité « lavage »

La quantité de déchets admis sur le centre en vue d'être traitée dans l'unité « lavage » est de **10 000 t dans une première phase d'essais** puis de **40 000 tonnes par an**. Il s'agit des REFIOM (Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères).

L'exploitation d'une capacité supplémentaire de **40 000 t/an** (soit **80 000 t/an** au total) est conditionnée au raccordement de l'unité au réseau d'eau industrielle.

1.1.5 Déchets admis dans l'unité « séchage BSTEP »

La quantité de déchets admis sur le centre en vue d'être traitée dans l'unité « séchage BSTEP » est de **80 000 tonnes par an**. Il s'agit de boues de station d'épuration, de matériaux humides ou pâteux nécessitant une réduction d'humidité pour pouvoir être valorisés.

Pour la fabrication de combustible, seules les boues non valorisables en épandage sont autorisées.

1.1.6 Déchets admis dans l'unité des sources lumineuses

La quantité de déchets admis sur le centre en vue d'être traitée dans l'unité de sources lumineuses est de **2 500 tonnes/an**.

Il s'agit notamment de sources lumineuses usagées, tubes néons, lampes à décharge...

1.1.7 Déchets en transit

La capacité maximale de déchets transitant chez Citron est de **20 000 tonnes par an**.

Le stock maximal de déchets en transit ne dépassera pas **3 500 tonnes**.

Il s'agit de déchets non destinés à être traités par Citron réceptionnés sur le site : comme par exemple les accumulateurs au plomb et les piles nickel-cadmium ; les déchets contenant de l'or ou des métaux précieux (argent, platine, germanium...), qui seront réexpédiés vers d'autres éliminateurs après regroupement.

La traçabilité doit être assurée particulièrement pour les déchets dangereux.

1.2 Liste des déchets admis par code nomenclature

La liste exhaustive des déchets admis sur le centre, par code nomenclature du décret du 18/04/2002 et par unité est fournie en annexe n° 4 au présent arrêté.

1.3 Conditions d'admission de déchets

1.3.1 Teneur en substances organiques halogénées

Les déchets contenant plus de 1% de substances halogénées exprimée en chlore total et contenant du carbone organique sont stockés séparément des autres déchets, et sont traités dans l'unité de pyrolyse au cours de campagnes spécifiques, durant lesquelles la température du four doit excéder 1100°C pendant au moins 2 secondes, sauf si l'exploitant démontre qu'il ne s'agit pas de substances organohalogénées.

1.3.2 Autres conditions d'admission pour les déchets destinés à être traités dans le four de pyrolyse

Les métaux contenus dans les déchets et admis pour y subir une revalorisation matière sont les suivants : Fer, Zinc, Manganèse, Nickel, Cuivre, Chrome, Cobalt, Molybdène, Vanadium, Aluminium, Zirconium et Mercure.

Les métaux et éléments chimiques acceptés sans valeurs limites de concentration dans les déchets sont les suivants : carbone, sodium, manganèse, aluminium, silicium, potassium, calcium, vanadium, chrome, magnésium, fer, cobalt, nickel, cuivre, zinc, zirconium, molybdène, argent, tungstène.

Les éléments chimiques faisant l'objet de limitation à l'entrée de site et dans les charges du four de pyrolyse sont les suivants :

Élément chimique	Valeur maximale admissible dans les déchets solides et pâteux entrants (% sur poids de déchet sec)
Fluor total (F)	2,3 % en entrée de four (4,7% en entrée de site)
Soufre	24,7
Chlore	23,5% en entrée de four (38,8% en entrée de site)
Arsenic (As)	1,2
Sélénium (Se)	0,12
Brome (Br)	18,8
Cadmium (Cd)	5,9
Antimoine (Sb)	5,9
Tellure (Te)	0,6
Iode (I)	2,4
Thalium	14,1
Plomb (Pb)	56,5
Mercure (Hg)	0,05 (soit 500 ppm)

Les déchets peuvent être acceptés individuellement sur site tant qu'ils respectent ces valeurs.

Ne sont pas admissibles :

- les déchets explosifs,
- les déchets gazeux (autres que les aérosols usagés)
- les déchets liquides extrêmement inflammables (rubrique 1430, catégorie A) (autres qu'en aérosols usagés)
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets radioactifs,
- les déchets infectieux,
- les déchets dont la teneur en PCB-PCT est supérieure à 50 ppm.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- transporté dans un véhicule non adapté ou ne présentant pas les dispositifs adéquats de sécurité pour prévenir et combattre les risques liés au dépotage ou au déchargement,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter, sauf pour le transit,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

1.3.3 Conditions particulières pour les déchets liquides

Les déchets liquides dont la teneur en métaux totaux est supérieure à 0.25% qui seront admis sur le site doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- teneur en chlore organique inférieure à 1 %,
- teneur en carbone organique total (COT) inférieure à 20 %,
- pouvoir calorifique inférieur (PCI) inférieur à 4000 kcal/kg
- point éclair supérieur à 70°C
- code déchet (selon la classification du décret du 18 avril 2002) compris dans le tableau en annexe 4.

Aucun déchet liquide contenant de l'arsenic ou des cyanures ne doit être accepté sur le site. (limite de quantification)

2 PROCÉDURE PRÉALABLE D'ACCEPTATION

2.1 Cas des déchets solides et liquides (à l'exclusion des déchets manufacturés visés au paragraphe suivant)

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation comprenant une collecte d'informations relatives aux déchets, et des analyses sur un ou plusieurs échantillons représentatifs.

Fiches d'identification des déchets :

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet ou, à défaut, le détenteur :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- nature physico-chimique du déchet (composition physique, et dans la mesure de ce qui est faisable, composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- les teneurs en chlore total, fluor, soufre et métaux lourds, PCB-PCT et PCP et en toute autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- **des données de sécurité relatives aux déchets**, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- **un engagement du producteur** sur les points suivants : le déchet n'est pas explosif, gazeux, extrêmement inflammable (rubrique 1430, catégorie A), ne contient pas d'amiante, n'est pas radioactif, n'est pas infectieux, ne contient pas de PCB-PCT-PCP à plus de 50 ppm, et de fluor à plus de 1%.
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement européen en vigueur concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Le recueil des fiches d'acceptation préalable doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Analyses effectuées sur le déchet :

Au cours de la procédure préalable d'acceptation de tout nouveau déchet sur le site, une analyse doit être effectuée par le laboratoire du centre sur un ou plusieurs échantillons représentatifs.

Cette analyse doit déterminer les valeurs des paramètres suivants :

- teneur en chlore total, fluor, brome, iode, soufre, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn, Ti, Ge, Ba, Bi), phosphore, PCB-PCT, PCP.
- lorsque le déchet s'y prête : pH, estimation du point éclair,

Le PCI doit être évalué sur les déchets ayant un potentiel calorifique.

Sur les déchets liquides minéraux, une analyse d'azote total et des cyanures doit être réalisée.

L'exploitant doit contrôler l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

Pour les cendres volantes et REFIOM, la teneur en dioxines et furannes doit être analysée sur un échantillon moyen hebdomadaire.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière.

Certificat d'acceptation préalable :

Quand l'exploitant juge qu'il peut traiter les déchets, au vu des renseignements et analyses préalables, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il doit fournir au producteur ou au détenteur un certificat d'acceptation préalable sur lequel figurent impérativement :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- la composition chimique principale du déchet brut ;
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets et les résultats d'analyses mentionnées ci avant,
- la teneur en PCB-PCT
- le pouvoir calorifique (sur les déchets ayant un potentiel calorifique)
- un numéro d'acceptation

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Ce certificat d'acceptation préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas de livraisons régulières de déchets, s'il y a eu au moins une livraison dans l'année, et si le producteur du déchet atteste que les informations figurant sur la fiche d'identification des déchets sont inchangées, l'exploitant pourra utiliser les résultats des analyses sur les échantillons livrés au cours de l'année pour réactualiser, si nécessaire, le certificat d'acceptation préalable.

Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, l'exploitant délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des CAP et des refus de prise en charge doivent faire l'objet d'un registre chronologique détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2 Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés

Les produits manufacturés non souillés tels que thermomètres, piles, accumulateurs, sources lumineuses, DEEE, aérosols, ... font l'objet d'analyses à l'acceptation préalable sur la fraction destinée à être traitée dans le four de pyrolyse, conformément au paragraphe précédent, uniquement dans le cas où il s'agit d'un nouveau type de produit manufacturé reçu par le centre.

3 RÉCEPTION DES DÉCHETS SUR LE SITE

L'exploitant doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets afin de prévenir les effets négatifs sur l'environnement (pollution de l'air, des eaux, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes).

3.1 Contrôles à l'entrée

3.1.1 Equipement de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés ci-après. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie doivent être prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

A l'entrée de l'établissement, il doit être procédé :

- à une pesée des quantités transportées. Pour cela, un pont-basculé relié à une imprimante (ou tout autre dispositif équivalent) doit être installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes,
- au contrôle systématique de l'absence de radioactivité du camion.

Conduite à tenir en cas de détection de radioactivité :

L'exploitant est tenu d'établir et de tenir à jour une consigne définissant la conduite à tenir en cas de détection d'une radioactivité supérieure au seuil d'admission fixé. Cette consigne définit les différentes attitudes et mesures de protection à adopter selon les situations possibles. Elle s'appuie sur la procédure guide en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité pour les centres de traitement des déchets réalisée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). En particulier, cette consigne fixe au moins les mesures suivantes :

- confirmation de la présence d'une radioactivité anormale dans le chargement
- application des mesures de sécurité radiologique conservatoires pour le personnel
- information sur le champ de l'inspection des installations classées
- information en cas d'urgence, de l'IRSN (chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement) et de l'ASN
- transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent, susceptibles de propager une contamination éventuelle
- évacuation des sources et déchets radioactifs éventuels ; leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA) ou le cas

- teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP. Les cas d'impossibilité d'analyse doivent être justifiés par l'exploitant. En attente des résultats de l'analyse, les déchets doivent être entreposés sans mélange avec d'autres déchets, dans un stockage d'attente ;
 - pouvoir calorifique (déchets organiques) ;
 - analyse des autres paramètres d'admission fixés dans le présent arrêté. Ces analyses déterminent, les valeurs des paramètres suivants :
 - teneur en brome, iode, Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te, Zn, Ti, Ge, Ba, Bi, phosphore.
 - lorsque le déchet s'y prête : pH, estimation du point éclair (pour les déchets liquides ou pâteux organiques),
- Les éléments précités peuvent faire l'objet d'une analyse qualitative par fluorescence X, suivie d'une analyse quantitative lorsque l'on détecte la présence de composés limités ou interdits.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir réaliser les analyses sur des déchets nécessitant une préparation préalable avant analyse (broyage...).

De plus, l'exploitant procède à tout contrôle supplémentaire qu'il juge nécessaire sur les déchets jugés à risque vis-à-vis des propriétés suivantes, qui sont interdites : explosibilité, caractère gazeux, liquides extrêmement inflammables, présence d'amiante, déchets infectieux.

3.1.3 Cas particulier des déchets solides et liquides, présentant un caractère régulier et possédant une gestion contrôlée.

3.1.3.1 Dispositions préalables

Des contrôles d'admissions allégés peuvent être réalisés si l'exploitant réceptionne des déchets de composition relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs

Dans ce cas, un programme de suivi de la qualité de ces déchets doit être mis en place. Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet : mise en place d'une gestion garantissant la constance des caractéristiques de ces déchets, au niveau du mode de production (absence de mélange intempestif ou de contamination), du mode de stockage et de regroupement éventuel chez lui, et du mode d'acheminement.

A cet effet, le producteur et l'exploitant doivent établir en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Une analyse doit être réalisée toutes les 5 livraisons d'un même déchet au maximum, sauf si le déchet est livré plusieurs fois par jour, auquel cas une analyse est effectuée toutes les 100 tonnes au minimum.

En cas d'acceptation d'un nouveau déchet, une analyse est réalisée, dans tous les cas, sur les 5 premières livraisons.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de pré traitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la procédure décrite pour le cas général sera de nouveau appliquée. L'exploitant procédera à l'analyse des échantillons relevés lors des deux livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité. Si les analyses et enquêtes effectuées par l'exploitant démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure allégée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à ce que le producteur du déchet ait pris les mesures

correctives et le cas échéant, ait modifié sa procédure de gestion de déchets, et en ait fait parvenir une copie à la société CITRON.

3.1.3.2 Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés

Les produits manufacturés non souillés tels que thermomètres, piles, accumulateurs sources lumineuses..., font l'objet d'un contrôle de radioactivité et d'un contrôle visuel.

3.1.3.3 Cas des déchets livrés à moins de 1000 t/an

Pour les déchets ayant déjà été livrés 2 fois chez CITRON, sans anomalies particulières au niveau des analyses à la réception, et pour lesquels le producteur satisfait aux dispositions définies à l'article 3.1.3.1, un allègement des analyses à la réception est admis.

Cet allègement porte sur les analyses de PCB-PCT-PCP et fluor, qui doivent être réalisées sur un échantillon moyen mensuel de déchets choisis de manière aléatoire sur les arrivages d'un même producteur.

Dans ces conditions, les analyses peuvent être réalisées après le déchargement pour les déchets solides uniquement. En aucun cas, les déchets ne doivent être mélangés à d'autres, tant que le résultat des analyses n'est pas connu.

Dans le cas des déchets liquides, des tests sécurité (compatibilité avec la cuve, présence de cyanures, pH, point éclair, réaction eau/acide/base) doivent cependant être réalisés avant le dépotage.

3.1.3.4 Déchets livrés à plus de 1000 t/an

Pour les déchets livrés à plus de 1000 t/an et qui remplissent également les conditions citées au 1^{er} alinéa du paragraphe 3.1.3.3., l'ensemble des analyses citées dans le cas général devra être effectué aussi souvent que l'exploitant le jugera nécessaire, avec un minimum d'une analyse tous les 5 arrivages d'un même déchet.

Par ailleurs, l'allègement des analyses de PCB – PCT– PCP et fluor cité au paragraphe 3.1.3.3 est également valable.

Dans ces conditions, les analyses peuvent être réalisées après le déchargement pour les déchets solides uniquement. En aucun cas, les déchets ne doivent être mélangés à d'autres, tant que le résultat des analyses n'est pas connu.

Dans le cas des déchets liquides, des tests sécurité (compatibilité avec la cuve, présence de cyanures, pH, point éclair, réaction eau/acide/base) doivent cependant être réalisés avant le dépotage.

3.1.4 Cas particulier des livraisons constituées uniquement de produits manufacturés non souillés

Les produits manufacturés non souillés tels que thermomètres, piles, accumulateurs sources lumineuses, DEEE, aérosols..., font l'objet d'un contrôle de radioactivité et d'un contrôle visuel.

3.2 Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un registre d'admission doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- lieu de stockage, et unité de traitement,
- mode de conditionnement,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des analyses et contrôles de réception.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Tout chargement non conforme au certificat d'acceptation préalable et aux règles d'admission ou non accompagné de l'un des documents de suivi est refusé et retourné au producteur.

En cas de refus d'un chargement, l'exploitant doit en informer sans délai, et au plus tard le jour même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il doit communiquer à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la raison du refus.

Les registres d'admission et de refus doivent être tenus à jour en permanence et conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

3.3 Contrôles inopinés des déchets

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets entrants ou acceptés sur le site aux prescriptions du présent arrêté est mise en place par signature, annuellement, d'une convention entre l'exploitant, une société extérieure indépendante compétente et agréée par le Ministère de l'Environnement pour les contrôles et analyses, et l'inspection des installations classées.

La convention susvisée définit les conditions dans lesquelles la société agréée, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procédera à des prélèvements d'échantillons de déchets et à leurs analyses sur des livraisons de déchets ou sur des déchets déjà acceptés sur ce site.

Chaque intervention consistera à prélever, conditionner et identifier des échantillons de déchets, puis à les analyser.

En aucun cas l'agent de la société extérieure susvisée ne devra prévenir l'exploitant de son intervention.

4 PRINCIPE DE PROXIMITÉ

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (les déchets doivent provenir majoritairement et par ordre de priorité de la région Haute Normandie, des régions limitrophes (Basse Normandie, Picardie, Centre, Ile de France), du reste du territoire national et enfin des pays étrangers ou groupe de pays étrangers en provenance desquels l'importation de déchets peut être envisagée. Le tonnage en provenance des pays étrangers ne doit pas dépasser **25 %** du tonnage total des déchets.

5 CONTRÔLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS

5.1 Bordereau de suivi

Les copies des bordereaux émis ou complétés doivent être conservées 5 ans.

5.1.1 Déchets reçus par le centre

Pour les déchets acceptés sur le centre, une copie du bordereau de suivi indiquant le traitement subi par les déchets, doit être renvoyée à l'expéditeur initial du déchet dans un délai d'un mois suivant la réception des déchets. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau doit être adressée à son émetteur, et le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.

En cas de refus de prise en charge, l'exploitant doit prévenir sans délai l'expéditeur initial en lui adressant copie du bordereau mentionnant les motivations de refus ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

5.1.2 Déchets transitant par le centre

Pour les déchets faisant l'objet, après tri et regroupement, d'une réexpédition vers un centre d'élimination approprié, l'exploitant doit mentionner notamment la ou les destination(s) finale(s) des déchets sur le bordereau de suivi des déchets, avant réexpédition au producteur.

Une fois les opérations de regroupement ou prétraitement effectuées, si l'origine des déchets ne peut plus être retrouvée, l'exploitant émet, lors de la remise des déchets à un tiers, **un nouveau bordereau de suivi**, mentionnant l'identité des producteurs initiaux concernés et les quantités de déchets correspondantes.

5.2 Déclaration trimestrielle

L'exploitant doit faire parvenir trimestriellement avant la fin du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif.

Ce récapitulatif doit comporter une déclaration de la nature et des quantités de **déchets reçus** sur le centre, **venant du territoire national et importés**, une déclaration de la nature et des quantités de **déchets produits ou ayant transité** sur le centre.

L'exploitant doit compléter cette déclaration trimestrielle avec un bilan d'activité allégé qui récapitulera pour le trimestre :

- la quantité de déchets réceptionnés (français et étrangers),
- la quantité de déchets traités dans les différentes unités du site,
- la quantité de « produits » obtenus à partir du traitement des déchets,
- la quantité de « produits » et déchets valorisés hors du site,
- l'état des stocks "produits" et déchets: début trimestre et fin du trimestre,
- la nature et le tonnage de déchets acceptés sur le centre avec des teneurs en substances organiques halogénées exprimée en chlore supérieure à 1 %.

5.3 Registre d'opérations de traitement des déchets

L'exploitant doit tenir un registre retraçant au fur et à mesure, les opérations effectuées relatives au traitement des déchets reçus sur le centre, dans les unités suivantes :

- unité de pyrolyse,
- unité mercurielle,
- unité de traitement des sources lumineuses,
- unité de traitement des DEEE,
- unité de lavage,
- unité de séchage pour le four de pyrolyse,
- unité sècheurs boues de STEP,

ainsi que pour les déchets faisant l'objet d'autres opérations (mélange, tri..).

Ce registre doit être à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

TITRE 3 – INSTALLATIONS DE RECEPTION, DE STOCKAGE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

1 GENERALITES

1.1 Liste des installations

Les installations de stockage se composent de :

- Un bâtiment de préparation
- Un bâtiment de préparation des organiques
- Un bâtiment de production
- Un bâtiment renfermant les unités « démantèlement et tri » et « sources lumineuses »
- Deux zones de stockage de déchets DEEE et aérosols
- Un bâtiment « lavage »
- Un bâtiment de stockage des boues et sécheurs

1.2 Dispositions communes aux bâtiments

Chaque halle est sur une rétention étanche, isolée du milieu naturel, permettant de recueillir l'eau incendie sans exposer les déchets réactifs à l'eau.

La toiture doit être incombustible.

Le désenfumage doit être réalisé à l'aide de lanterneaux en toiture (ouvertures permanentes), dont la surface est supérieure à 1 % de la surface au sol de la halle, et à l'aide de plaques fusibles régulièrement disposées, notamment judicieusement réparties à la verticale des cellules du côté Est de la halle. La surface totale de ces plaques fusibles doit être supérieure à 10 % de la surface au sol de la halle.

Les halles doivent être équipées d'issues de secours de telle sorte que tout point de la halle soit situé à moins de 50 mètres de ces issues.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés. L'ouverture des portes d'évacuation du personnel doit s'effectuer dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les moyens de lutte incendie sur le site sont détaillés au titre I, paragraphe 7.16.

1.3 Dispositions spécifiques aux bâtiments de préparation

Ces bâtiments sont séparés par un mur coupe feu 2 h (REI 120) jusqu'au toit.

Les bandes transporteuses qui traversent ce mur sont auto-extinguibles, et un rideau d'eau à déclenchement manuel est installé au passage du mur coupe feu (ou autre moyen permettant d'empêcher la propagation du feu).

Les ouvertures pour le personnel et les engins sont des portes coupe feu 1 h.

Les passages de câble et de tuyauterie sont isolés et coupe feu 2 h (REI 120).

1.4 Règles de stockages communes

Les déchets sont stockés dans des alvéoles. Chaque alvéole doit être destinée au stockage d'une famille précise de déchets, qui doit être clairement indiquée au moyen de panneaux dans l'alvéole. Les cloisons de toutes les alvéoles sont en matériau coupe feu 2 h (REI 120).

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les alvéoles destinées au stockage de déchets combustibles ne doivent pas être juxtaposées. Elles doivent être séparées par des alvéoles de produits non combustibles, de façon à éviter la propagation d'un sinistre.

Le stockage des déchets mercuriels ne doit pas se faire dans une alvéole contiguë à celle de stockage de déchets combustibles.

Les halles de stockage doivent être aménagées de manière à ce que les déchets ne puissent pas tomber de la halle de stockage vers l'extérieur.

Un plan du stockage doit être affiché au poste de garde et à l'entrée de chaque halle de stockage. Il doit mettre en évidence les zones de stockage de déchets combustibles et de déchets mercuriels.

Le contenu des alvéoles ne doit pas déborder des murs des alvéoles dans les allées de circulation des halles de stockage afin d'éviter la propagation d'incendie :

- lorsqu'il n'y a pas d'activité sur l'alvéole,
- à la fin de la journée de travail sur toutes les alvéoles.

Le contenu des alvéoles ne doit pas dépasser le haut des murs des alvéoles.

Le haut du talus des stockages incombustibles extérieur ne doit pas dépasser de plus d'environ 1 mètre les murs des stockages.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets acceptés sur site, les alvéoles de déchets autres que mercuriels doivent être vidées entièrement au moins une fois par an pour les déchets destinés à être éliminés et au moins une fois tous les 2 ans pour les déchets destinés à être valorisés. Ceci doit faire l'objet d'un enregistrement à conserver au moins 5 ans.

1.5 Organisation du stockage dans les bâtiments de préparation

La capacité du bâtiment de préparation est de 26/27* alvéoles de stockage.

Type de déchets	Capacité d'entreposage	Pouvoir calorifique de référence (kJ/kg)
Déchets combustibles : Déchets organiques, emballages souillés broyés ou non, RBA	8/12* alvéoles soit 2.400 / 5.300 t*	18 000
Boues, déchets secs, MIX non combustibles	15/15* alvéoles dédiées soit 16 000 t*	< 10 000
MIX	2 alvéoles de travail	-
piles	3 alvéoles soit 1500 tonnes / 2 alvéoles (3 500 t) dans le bâtiment de production *	-
Déchets contenant du mercure (destinés à passer dans le four de pyrolyse pendant des campagnes spécifiques)	600 t en alvéole dédiée	-

(Le stockage du mercuriel BF6 est déplacé dans le bâtiment de production au §1.6.3.)

* Après extension

La capacité du bâtiment de préparation des organiques est de 9 alvéoles de stockage, 2 alvéoles tampon et 4 fosses de dépotage.

Type de déchets	Capacité d'entreposage	Pouvoir calorifique de référence (kJ/kg)
Déchets combustibles : Déchets organiques, emballages souillés broyés ou non, RBA	5 alvéoles soit 2 400 t	18 000
REFIOM issus de l'unité lavage REFIOM	4 alvéoles dédiées soit 2800 t en phase 2 et 3*	NA

*En phase 1, la quantité totale de REFIOM (bruts, lavés et traités) est de 2000 t

1.6 Alvéoles du stockage extérieur annexe

Il s'agit de deux alvéoles de stockage de RBA de 400 t chacune pour une surface de 630 m². Ce stockage doit disparaître à la réalisation des premières capacités de stockage supplémentaires.

1.7 Organisation du stockage dans le bâtiment de production

1.7.1 Stockage des piles en mélange (hors lithium)

Après extension, les piles seront déchargées sur une aire de 200 m² dans le bâtiment de production (750 t peuvent y être déchargées). Elles seront triées et les fractions triées seront stockées sur des zones clairement identifiées dans ce bâtiment :

- une zone de stockage temporaire avant élimination des accumulateurs (100 m² et 60 t de capacité)
- 2 alvéoles de 3 500 t au total pour les piles triées.

L'activité de tri de pile est située entre l'aire de déchargement et les alvéoles de stockage.

1.7.2 Stockage des déchets liquides

1.7.2.1 Description

Les déchets liquides doivent être stockés dans 6 cuves de 64 m³ à proximité de la zone de stockage de réactifs pour le traitement des eaux (nord du bâtiment), et dans 4 cuves extérieures de 120 m³ chacune.

Ces eaux sont pompées dans les cuves de stockage pour être envoyées directement dans le four, en remplacement de l'eau industrielle.

Les réseaux d'injection d'acides et de bases doivent être distincts. Avant toute utilisation, l'ensemble des tuyauteries, canalisations qui devront être utilisées lors de l'injection des déchets liquides doivent faire l'objet d'un essai préalable avec de l'eau afin de détecter tout problème éventuel de fuite, avant toute mise en service. Le résultat de ce contrôle doit être consigné dans le registre de sécurité.

1.7.2.2 Réception des déchets

Le dépotage ou déchargement des cubitainers ou des fûts de déchets liquides est autorisée dans l'aire de rétention spécialement prévue à cet effet spécifique (entre les réacteurs de traitement et les cuves de stockage) dans l'attente des résultats des analyses.

Pas plus de 24 m³ à la fois ne doivent être stockés sur cette aire. Ce stockage doit être limité à 24 h 00 maximum.

Les déchets acides et basiques doivent être séparés sur des rétentions spécifiques.

En cas de livraison par camion citerne, le dépotage de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats des analyses ne sont pas connus.

1.7.2.3 Prévention des risques au dépotage

L'opération de dépotage doit toujours se faire en présence d'un opérateur de Citron.

Les réservoirs de stockage de déchets liquides et de réactifs doivent être munis de 2 alarmes de niveau haut :

	Seuil de déclenchement	Conséquence
1^{er} niveau : HAUT	80 % du volume total du réservoir	Alarme visuelle située au poste de contrôle du traitement des eaux
2nd niveau : TRÈS HAUT	100 % du volume total du réservoir	Arrêt automatique de la pompe d'alimentation

1.8 Stockage des piles au lithium dans la halle de production

1.8.1 Description

Les piles au lithium peuvent être divisées en différentes classes selon les danger qu'elles présentent et également en fonction de leur origine (armée ou civil). Le tableau ci-dessous récapitule les classes et les origines

Classes	Armée	Civil
Batteries : Bornes non apparentes	Cartons individuels emballés sur palettes	Vrac dans conditionnement inf. à 20 kg
Batteries : Bornes apparentes		
Piles		
Éléments désactivés	Non concernée	Vrac

1.8.2 Stockage et manipulation

1.8.2.1 Stockage

La quantité maximale de piles lithium pouvant être présente sur le site est limitée en toutes circonstances à **30 tonnes**.

L'exploitant devra éliminer une partie du stock avant de pouvoir réceptionner un nouveau chargement.

Une aire de stockage spécifique doit être aménagée dans la halle de production au sud-est du bâtiment de production.

L'aire de stockage doit être découpée en zones dédiées à chaque catégorie de piles.

1.8.2.2 Habilitation du personnel

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'habilitation pour la partie de son personnel :

- qui devra manipuler des piles au lithium
- qui sera amenée à circuler dans l'aire de stockage spécifique des piles lithium.

Seul du personnel habilité lithium doit pouvoir circuler dans l'aire de stockage ou manipuler des piles (stockage, chargement, déchargement, tri, traitement).

1.8.2.3 Réception des piles au lithium

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'échantillonnage particulière pour les réceptions de piles au lithium.

Pour les piles et batteries en provenance de l'armée, un échantillonnage doit être systématiquement réalisé au minimum sur chaque lot de 5 palettes. Si la livraison comporte moins de 5 palettes, un échantillon doit être pris au hasard sur une des palettes.

Pour les piles et batteries de provenance civile, un échantillonnage doit être systématiquement réalisé au minimum sur chaque lot de 10 conditionnements de 20 kg. Si la livraison comporte moins de 10 conditionnements, un échantillonnage doit être pris au hasard sur une des palettes.

Pour les éléments livrés en vrac et en provenance des ménages, l'exploitant déterminera le nombre d'échantillons en fonction de la quantité livrée : au minimum un échantillon pour 200 kg.

En cas de suspicion ou de constat de présence d'éléments de piles activés, l'ensemble du chargement doit être retourné au producteur.

1.8.2.4 Manipulation des piles au lithium

L'exploitant doit mettre en place une procédure spécifique à la manipulation et au traitement (manutention, stockage, déconditionnement et chargement) correspondant à chaque classe de piles.

Les engins utilisés pour la manipulation des piles lithium doivent être anti-déflagrants.

1.8.2.5 Aire de préparation des piles au lithium

A proximité de l'aire de stockage des piles lithium, l'exploitant doit aménager une aire de préparation déportée spécifique au traitement des piles au lithium. Le tableau ci-dessous récapitule la préparation et le traitement effectués sur les différentes catégories de piles.

Classes	Préparation	Traitement
Batteries : Bornes non apparentes	Vrac	Mise en trémies de chargement
Batteries : Bornes apparentes	Vrac en caisse de 250 kg	Mise en trémies de chargement
Piles	Conditionnement 5 kg	Via le convoyeur
Éléments	Conditionnement 5 kg	Désactivés : vrac

Le broyage des piles lithium est interdit.

1.8.3 Prévention des risques

1.8.3.1 Protection incendie

A proximité de l'aire de stockage et de l'aire de préparation, l'exploitant doit mettre en place des extincteurs à poudre feux de métaux 9 kg, en nombre suffisant. L'emplacement de ces extincteurs doit être clairement signalé.

L'accès à l'aire de stockage et à l'aire de préparation doit être réglementé.

L'interdiction d'utiliser de l'eau en cas d'incendie doit être clairement indiquée.

L'aire de stockage doit être délimitée par des parois coupe-feu et résistante en cas d'explosion (risque de projection).

1.8.3.2 Surveillance du stockage

L'exploitant doit mettre en place une surveillance particulière du stockage : au minimum une inspection par poste avec consignation dans un registre.

1.8.4 Stockage de déchets organiques mercuriels pour l'unité de distillation dans la halle de production

Le stockage est limité à **30 tonnes** en permanence sur une zone clairement délimitée.

Cette capacité de stockage pourra être ajustée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en fonction de la démonstration de la capacité de traitement du four mercuriel

1.9 Organisation du stockage dans l'unité « démantèlement et tri » et « sources lumineuses »

Voir titre 7.

1.10 Organisation du stockage de déchets DEEE associé

Voir titre 7.

1.11 Organisation du stockage dans le bâtiment « lavage »

Voir titre 8.

1.12 Organisation du stockage dans le bâtiment de stockage des boues

La capacité du bâtiment « sécheurs » est de 20 alvéoles de stockage de 124 m² chacune, dont une alvéole de réserve.

Type de déchets	Capacité d'entreposage	Pouvoir calorifique de référence (kJ/kg)
RBA	4 alvéoles soit 4 x 611 t	18 000
Boues à sécher	14 alvéoles de 1 000 t chacune	0

2 PREVENTION DES RISQUES

2.1 Risques d'auto-échauffement pour les déchets solides

Afin d'éviter les risques d'auto-échauffement en cas de stockage prolongé de certains déchets à risques (résidus de broyage automobile, charbon actif, toiles filtrantes, déchets organiques ...):

- la durée de stockage de ce type de déchet doit être limitée,
- le volume stocké dans les alvéoles doit être également limité,
- des mesures de températures doivent être effectuées notamment sur tous les stocks de déchets comportant une part organique, plusieurs fois par jour, et toute élévation anormale de température sera signalée au responsable sécurité du site.

La fréquence de suivi de la température pourra être diminuée sur demande justifiée de l'exploitant et avis favorable de l'inspection des installations classées.

Le stockage et la manipulation des toiles filtrantes doit faire l'objet d'une consigne sécurité écrite, connue du personnel concerné et tenue à jour.

2.2 Transport –manipulation des déchets et produits liquides

La manipulation de produits et déchets dangereux ou polluants liquides doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des consignes précisant les dangers des produits et les précautions à prendre lors de leur manipulation doivent être établies par l'exploitant.

Le transport des produits et déchets dangereux ou polluants liquides à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel.

Les aires de dépotage des déchets liquides ainsi que de réactifs et de produits liquides, livrés en vrac, doivent être associées à une capacité de rétention de volume au moins égal à la contenance d'un camion citerne.

2.3 Identification des stockages

Les zones de stockage des déchets et des produits doivent être clairement identifiées ainsi que les risques que ces derniers peuvent générer.

2.4 Propreté

L'exploitant doit également veiller à organiser et assurer la propreté des zones de stockages intérieures et extérieures, et notamment veiller à nettoyer les envols potentiels de déchets.

TITRE 4 : STOCKAGE DES PRODUITS FINIS ET DES DECHETS RESULTANT DE L'ACTIVITE DU CENTRE

1 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des produits finis et déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de traitement thermique ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels ;

2 GESTION ET ENTREPOSAGE DES PRODUITS FINIS ET DES DECHETS

2.1 Généralités

Les produits finis et les déchets doivent être stockés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, d'un lessivage par les eaux météoriques, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages extérieurs de déchets ou matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments ne possédant pas de murs coupe feu 2h (REI 120).

2.2 Entreposage des produits finis et déchets issus du traitement thermique

2.2.1 Dalles extérieures

Le stockage des déchets issus du traitement thermique ne peut se faire que sur des dalles étanches (10^{-14} m.s⁻¹), aménagées pour la récupération et le traitement des lixiviats et eaux de ruissellement.

Une zone extérieure de 6000 m² est dédiée à ce stockage, elle doit être en service au **31 décembre 2007**. Les zones de stockage de 1240 m² et 4740 m² ne doivent plus être utilisées au **31 décembre 2007**.

Jusqu'à cette échéance, la dalle de stockage de 1240 m² peut être utilisée pour préparer des lots de mâchefers dans la limite de 4000 t. Les lots ne doivent pas rester plus de 2 mois sur la dalle.

Une fois que les dalles extérieures actuelles auront été vidées, l'exploitant doit réaliser un diagnostic de la pollution des sols au droit de ces dalles et proposer des actions correctives le cas échéant pour le **1^{er} mars 2008**.

Les différentes catégories de déchets et produits stockés doivent être clairement délimitées, identifiées et non mélangées.

Ces dalles de stockage extérieures doivent faire l'objet d'un dossier technique (étanchéité, matériaux de construction...) remis à l'inspection des installations classées avant réalisation pour approbation.

2.3 Cas spécifique des mâchefers

Une délimitation s'applique également aux lots de mâchefers ayant des caractéristiques différentes, notamment :

- mâchefers dont les caractéristiques permettent une élimination en installation de stockage pour déchets non dangereux ;
- mâchefers dont les caractéristiques nécessitent une élimination en installation de stockage pour déchets dangereux ;

- mâchefers en attente de caractérisation (après caractérisation, le mâchefer pourra être stocké avec les mâchefers de caractéristiques identiques) ...

Les stockages de déchets dangereux doivent être protégés des eaux météoriques. Les mâchefers en attente de caractérisation doivent également être couverts.

Les mâchefers dont les caractéristiques nécessitent une élimination en installation de stockage pour déchets dangereux, doivent être stockés sur des zones couvertes.

Le stock « historique » de mâchefers encore présent sur la dalle « capping » en janvier 2007, doit être clairement délimité. Il doit être éliminé au plus tard pour le **31 décembre 2007**.

2.4 Gestion et suivi des mâchefers issus du four de pyrolyse

Le refroidissement des mâchefers issus du four de pyrolyse doit être réalisé dans une installation de refroidissement en continu, directement sous le four.

2.5 Stockage de produits finis dans le bâtiment de production

Le stockage de produits finis (P-Zn, FeMn...) est autorisé au nord ouest du bâtiment de production dans 2 alvéoles d'une capacité totale de 675 m² et 5 000 t.

2.6 Stockage du mercure

Le mercure récupéré doit être stocké dans la halle de production. Il doit être conditionné en récipients spécifiques mercure de 1 litre.

Le stock maximal pouvant être présent est limité à 2 tonnes.

3 TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant doit limiter le transport des déchets en distance et en volume.

4 REGISTRE DES PRODUITS FINIS

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des « produits » issus du traitement des déchets et de leur filière de recyclage. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de produits,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de produit,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des produits,
- noms des entreprises destinataires du produit,

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – SUIVI DU SITE

1 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (eau et air). Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Les mesures doivent notamment être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Cette surveillance doit être réalisée selon une fréquence au moins annuelle. Des mesures doivent être réalisées avant le démarrage de toute nouvelle unité ou extension (point zéro).

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance doivent être repris dans le rapport prévu à l'article 3 du présent titre et communiqués à la commission locale d'information et de surveillance. Ils doivent être conservés pendant 5 ans.

2 BILANS DES FLUX ÉMIS

L'exploitant doit calculer **une fois par an**, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets traités dans l'unité de pyrolyse ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus du traitement dans le four de pyrolyse énumérés à l'article 5.1 du titre 4 par tonne de déchets traités dans ce four.

L'exploitant doit suivre l'évolution de ces calculs. Ces derniers doivent être communiqués à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit adresser, **tous les quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté (le premier bilan est à faire fin 2007)**, au préfet un dossier faisant le bilan des rejets en phénol. Ce dossier doit faire apparaître l'évolution de ces rejets et les possibilités de les réduire.

Ce dossier est présenté au CODERST par l'inspection des installations classées qui peut proposer, le cas échéant, un arrêté préfectoral complémentaire.

3 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant doit adresser chaque année, pour la fin du 1^{er} trimestre, à l'inspection des installations classées et au maire de la commune d'implantation de son installation un rapport d'activité sur l'année précédente comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b de l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport doit également préciser le pourcentage de contribution thermique, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au CODERST en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

L'exploitant doit également adresser ce rapport à la commission locale d'information et de surveillance de son installation pour la fin du 1^{er} trimestre.

4 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 modifié, l'exploitant doit élaborer tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à L 511.1 du Code de l'Environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

5 INFORMATION DU PUBLIC ET DE LA CLIS

L'exploitant doit adresser chaque année, pour la fin du 1^{er} trimestre, au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'alinéa I de l'article R125-2 du Code de l'environnement pour l'année précédente.

L'exploitant doit également adresser ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance pour la fin du 1^{er} trimestre.

TITRE 6 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les dispositifs de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations soumises à autorisation sous la rubrique 2921.

**TITRE 7 – BÂTIMENT DESTINÉ AUX ACTIVITÉS SUIVANTES:
- BROYAGE DES DEEE
- TRI DES FRACTIONS DE DEEE
- BROYAGE ET DEPOLLUTION DES SOURCES LUMINEUSES**

1 DÉCHETS ACCEPTÉS DANS L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES DEEE :

Le liste des déchets admis dans cette unité par code nomenclature est donnée en annexe 4.

2 CAPACITÉS DE TRAITEMENT :

La capacité globale de l'installation est de **60 000 tonnes par an.**

- Capacités horaires : 5 t/h de DEEE froid , 12 t/h PEM-PAM (autres catégories que DEEE froid)

L'unité peut traiter des appareils de catégories 1 à 10.

Les catégories sont les suivantes :

- 1 : Gros appareils ménagers.
- 2 : Petits appareils ménagers
- 3 : Equipements informatiques et de télécommunications.
- 4 : Matériel grand public.
- 5 : Matériel d'éclairage
- 6 : Outils électriques et électroniques (à l'exception des gros outils industriels fixes).
- 7 : Jouets, équipements de loisir et de sport.
- 8 : Dispositifs médicaux (à l'exception de tout matériel infecté)
- 9: Instruments de contrôle et de surveillance
- 10 : Distributeurs automatiques.

La traitement a lieu suivant deux types de campagnes : une campagne de broyage des PEM/PAM (1), qui nécessite un dépoussiérage de l'air de broyage avec récupération des poussières de l'installation, et une campagne de DEEE froid, aérosols et de cartouches toner (2) qui nécessite une destruction thermique de l'air de broyage dans le four de pyrolyse.

3 REGISTRE

Des registres sont tenus afin d'effectuer des bilans matière réguliers pour vérifier la cohérence entre entrées et sorties.

4 OPÉRATION RÉALISÉES :

Au minimum, doivent être retirés de tout DEEE lors de l'opération de démantèlement, les substances, préparations et composants suivants :

Condensateurs, composants contenant du mercure, piles ou accumulateurs, verre des écrans cathodiques, agent réfrigérant, agent propulseur, agent gonflant, mousse isolante, huile.

L'opération de tri doit permettre de rendre valorisable a minima les matières suivantes : métaux, plastiques, verre, circuits imprimés.

5 OBJECTIFS DE VALORISATION :

Le taux de valorisation doit être conformes à l'arrêté ministériel du 23/11/2005 :

- le taux de valorisation au 31/12/2006 est de 80% en poids moyen par appareil pour les catégories 1 et 10, de 75% pour les catégories 3 et 4, 70% pour les catégories 2,5,6,7,9.
- Le taux de recyclage et de réutilisation est de 75% en poids moyen par appareil pour les catégories 1 et 10, 65% pour les catégories 3 et 4, 50% pour les catégories 2,5,6,7,9.
- Pour les lampes à décharge, taux de recyclage = 80% au moins en poids des lampes.

6 FRACTIONS PRODUITES :

	Filière
Plastiques :	Valorisation - R3
Métaux	Valorisation - R4
Circuits imprimés	Recyclage - R4, Réemploi
Carton	Valorisation - R3
Bois	Valorisation - R3
Verre	Valorisation - R3
Tubes cathodiques	Recyclage externe - R4
Accumulateurs	Recyclage externe - R4
Piles	Recyclage four de pyrolyse CITRON - R4
Condensateurs	Incinération - D10

7 STOCKAGES DE L'UNITÉ DEEE

Il s'agit de 2 zones respectivement de 2050 m² au sud-ouest du site et 4250 m² au nord-est. Chaque zone comporte un stockage d'aérosols de 100 m² distinct du reste du stockage.

7.1 Aérosols :

La capacité maximale d'aérosols stockés est de 30 tonnes (49 tonnes maximum sur une durée de trois jours).

Les aérosols sont stockés dans des alvéoles aux murs coupe-feu 2h (REI 120), couvertes.

Les portes et les ventilations sont grillagées.

Une zone d'accès de 3m est laissée libre sur toute la périphérie du stockage.

Aucun aérosol ne doit être stocké à l'extérieur de cette aire, en dehors des manutentions liées au déchargement des livraisons ou au transfert vers l'unité de recyclage.

7.2 DEEE :

Les aires de déchargement, pesage et identification des déchets livrés doivent être clairement délimitées. Ces aires doivent être vides à la fin du poste.

Les aires de stockage de DEEE doivent être clairement délimitées. La capacité de stockage est limitée à 1100 tonnes pour l'aire sud-ouest et 1250 tonnes pour l'aire nord-est.

Le stockage en dehors de ces aires est interdit.

Une zone d'accès de 3m est laissée libre sur toute la périphérie du stockage ; en limite de propriété, cette distance est de 10 m.

Le mur Nord-Ouest du bâtiment DEEE et le mur Sud-est du bâtiment de préparation organiques sont des murs coupe feu 2h (REI 120).

7.3 Matériaux issus du recyclage :

Les matériaux sont stockés dans des conditionnements ou alvéoles adaptés. Une zone d'alvéoles de 196 m² est située contre le mur Nord-Est du bâtiment.

Les déchets combustibles sont séparés du local du broyeur par un mur coupe-feu 2h (REI 120).

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du bâtiment de l'unité, dans des contenants adaptés.

La quantité totale stockée ne doit pas dépasser 200 tonnes.

8 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

Les postes de tri manuels sont ventilés .

Les rejets gazeux du broyeur sont envoyés vers le four de pyrolyse pendant les campagnes 2.

Les équipements de tri mécanique et de séparation susceptibles de dégager de la poussière doivent être équipés de système de captation. Les effluents sont rejetées à une cheminée de débit nominal 40 000 m³/h. L'effluent de dépoussiérage ne doit pas dépasser 10 mg/m³ et 1 kg/h en poussières.

Les poussières et gaz issus des opérations de broyage doivent être captées et traitées dans le four de pyrolyse ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Lorsque des résidus de l'unité de démantèlement de DEEE sont traités dans le four de pyrolyse, la température de traitement dans ce four doit être de 1100°C minimum pendant au moins 2 secondes. Le fonctionnement du broyeur est asservi à la marche du four de pyrolyse et à une température minimale de 1 100°C dans le four. Le broyeur et la ventilation doivent s'arrêter le plus rapidement possible en cas de non respect de l'une de ces conditions.

9 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU :

Le bâtiment fait office de rétention pour l'ensemble de l'unité. Elle doit garantir la récupération des eaux incendie, d'un volume de 320 m³.

Les zones de stockage extérieures sont imperméabilisées (perméabilité 10⁻⁵ m/s minimum) et raccordées au réseau pluvial.

10 PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 Unité de broyage :

Le broyeur doit être équipé d'une trappe d'explosion dont l'exutoire est raccordé à l'extérieur et d'un dispositif de détection et de lutte incendie.

L'exploitant dispose de moyens permettant de détecter une élévation anormale de température dans le broyeur, et d'une sécurité sur seuil d'oxygène.

10.2 Canalisation vers le four de pyrolyse :

Le débit d'air dans cette canalisation doit permettre de rester en dessous des seuils inférieurs d'explosivité des gaz susceptibles d'être transportés.

Cette canalisation est équipée d'un système de détection des surpressions au plus près du broyeur, et d'un système de détection d'étincelles et de flammes à l'extrémité près du four de pyrolyse. Les systèmes de détection engendrent une action automatique sur la vanne de sectionnement associée et l'arrêt immédiat du broyeur. Les systèmes de détection doivent agir sur des dispositifs qui empêchent la propagation dans la canalisation d'une surpression ou d'un incendie.

10.3 Caractéristiques des constructions et aménagements

10.3.1 Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage" doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

10.3.2 Désenfumage

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées. Leur surface ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface géométrique de la couverture.

10.3.3 Comportement au feu du bâtiment

Le bâtiment principal doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur coupe-feu 2 heures (REI 120) côté stockage de déchets DEEE avec porte pare-flamme de degré 1 heure équipée de ferme-porte
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les stockages de matières combustibles sont séparés du local du broyeur (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 2 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

10.4 Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'ensemble de ces équipements devra être maintenu en bon état en permanence.

10.4.1 Réseau d'eau incendie

L'unité et les stockages doivent être couverts par 3 poteaux incendie dans un rayon de 180 mètres.

Les robinets d'incendie armés (R.I.A.) sont répartis dans le local abritant l'installation et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

10.4.2 Extincteurs

Des extincteurs appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant sont disponibles sur l'unité.

10.4.3 Détection incendie

Les zones de stockage de déchets DEEE et aérosols sont équipées de détecteurs incendie.

10.4.4 Moyens spécifiques

Le stockage d'aérosols est équipé d'un système d'arrosage par colonne sèche.

11 UNITÉ DE TRAITEMENT DES SOURCES LUMINEUSES USAGÉES :

Cette unité est séparée de l'unité DEEE par une paroi, afin d'éviter la propagation d'éventuelles émissions diffuses d'un atelier à l'autre (par exemple, mercure issu du bris de sources lumineuses).

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les rejets possibles liés au bris de tubes.

Les limites des stocks associés à l'unité (tubes usagés et poudre) doivent être clairement définies et matérialisées de façon à ce que les stocks ne gênent pas l'accès à la halle, notamment l'accès des engins de secours.

La capacité maximale de stockage de sources lumineuses usagées est de 60 tonnes.

La capacité maximale de stockage de poudre fluorescente est de 35 tonnes (correspondant environ à 1,5 camions).

TITRE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU BÂTIMENT DES SÈCHEURS ET STOCKAGES ASSOCIÉS

1 DISPOSITIONS BATIMENTAIRES :

Le bâtiment de 6 850 m² comprend :

- une zone de dépotage de 6 fosses pour boues pelletables, à l'intérieur du bâtiment
 - une zone de dépotage de 5 fosses pour boues pompables et odorantes, sous auvent
 - une zone de stockage de 20 alvéoles de 135 m² contenant des déchets à sécher avant passage dans le four de pyrolyse, des boues non-conformes en sortie de sècheurs et des RBA (résidus de broyage automobile)
 - une zone de 10 silos pour des boues brutes (avant séchage)
 - un local pour 2 sècheurs de boues de STEP
 - un local pour 2 sècheurs du four de pyrolyse
- et 4 silos extérieurs pour le stockage des boues séchées.

Des murs coupe feu 2 h (REI 120) sont situés :

- entre la zone de stockage de déchets à sécher et le local de sècheurs de boues de STEP
- entre la zone de stockage de déchets à sécher et le local de sècheurs du four de pyrolyse.

2 ACTIVITE DE SECHAGE DE BOUES POUR PRODUCTION D'UN COMBUSTIBLE DE SUBSTITUTION ET SECHAGE A FACON

2.1 Nature des boues acceptées dans les installations

- Séchage à façon : Les boues provenant de stations d'épuration peuvent être acceptées pour le séchage mais doivent être remises à leur producteur.
- Production d'un combustible de substitution : Les boues provenant de stations d'épuration urbaines non conformes pour une valorisation agricole ainsi que les boues provenant des stations d'épuration biologiques industrielles non conformes pour une valorisation agricole peuvent être acceptées pour le séchage en vue de leur valorisation thermique.

L'objectif est de ramener les boues à un taux de siccité de 90% par séchage indirect.

La quantité maximale de boues acceptées pour le séchage à façon et la production d'un combustible de substitution est de 80 000 t/an (poids en entrée de site, exprimé sur déchet brut).

2.2 Origine géographique des boues collectées

Les boues proviennent des stations d'épuration de la région Haute Normandie et des régions limitrophes en priorité.

2.3 Stockage des boues acceptées dans les installations

Le déchargement se fait de façon à ne pas mélanger des boues de nature différente (utilisation finale différente) et assurer une traçabilité.

Les boues pompables sont immédiatement transférées vers les 10 silos.

Les boues pelletables sont transférées vers des alvéoles de stockage de ce bâtiment dans la journée.

Les zones de dépotage et stockage de boues présentant des risques d'émissions toxiques sont équipées a minima de détecteurs d'H₂S.

2.4 Identification des stockages

Les fosses et silos doivent être clairement identifiés.

Les matériaux constitutifs doivent être compatibles avec la nature des déchets

3 DESTINATION DES BOUES SECHEES

- Séchage à façon : Les boues sont séchées et remises au producteur.
- Production d'un combustible de substitution : Les boues séchées valorisables thermiquement ne peuvent être valorisées que dans des installations autorisées à les incinérer (cimenteries, centrale thermique par exemple).

Les boues issues des sècheurs (hors rebuts de fabrication, soit moins de 5% des boues séchées) ne doivent pas être traitées dans le four de pyrolyse.

4 CRITERES D'ACCEPTABILITE

4.1 Boues valorisables thermiquement

La composition des boues valorisables thermiquement doit permettre de produire une boue sèche compatible avec les exigences réglementaires de son site de destination.

5 SURVEILLANCE DES BOUES SECHEES EN SORTIE

Afin de vérifier la conformité des boues aux fiches d'analyse produites lors des livraisons l'exploitant procède à une analyse :

- Systématiquement toutes les 500 tonnes provenant du même producteur.
- Statistiquement au moins une fois par mois sur les livraisons des producteurs dont les livraisons annuelles sont inférieures à 500 tonnes.

L'exploitant doit mettre en place un plan de surveillance sur les métaux notamment afin de s'assurer la maîtrise de la production.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 BOUES NON CONFORMES

Les boues ne respectant pas les valeurs limites caractéristiques de leur valorisation sont éliminées dans une installation autorisée, sous un délai maximal de 3 mois. Cette disposition est obligatoire pour les boues non conformes produites au delà du quota des rebuts de fabrication (5% des boues séchées qui peuvent être traités dans le four de pyrolyse).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des lots ainsi éliminés en précisant les quantités et le lieu de destination.

7 STOCKAGE DES BOUES SECHEES

Les boues séchées sont stockées dans 4 silos extérieurs de 1 200 m³ au total (600 t). Un silo ne peut contenir qu'une nature de boues (en fonction de son utilisation finale). Pour le séchage à façon, la traçabilité doit être assurée, aucun mélange avec un autre lot n'est possible.

8 NETTOYAGE

Les installations sont conçues pour être dotées à terme de 2 lignes de séchage.

Afin de limiter la contamination entre des boues de nature différente, les boues doivent être évacuées de la ligne de séchage et cette dernière nettoyée entre deux campagnes.

9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS DE STOCKAGE DES BOUES SECHEES (AT SILOS)

9.1 Règles d'implantation(s)

Les cellules de stockage et la tour de manutention des silos (à l'exception des boisseaux) doivent être implantées, par rapport aux limites de propriété, à une distance au moins égale à une fois la hauteur du silo. Cette distance ne doit pas être inférieure à 25 m.

On désigne par boisseau de chargement ou boisseau de reprise la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement, dont le volume est inférieur à 150 m³ et dont le taux de rotation annuel est supérieur à 5.

9.2 Comportement au feu des bâtiments

La conception et la réalisation des silos doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses,
- la mise en place de parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention,
- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propageurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes directs de détection d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

Les galeries, les tours de manutention, etc. doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

9.3 Accessibilité

Les silos doivent être conçus et aménagés de manière à permettre une évacuation rapide du personnel en cas d'accident et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils doivent être matérialisés sur les sols de manière apparente.

9.4 Prévention des risques

9.4.1 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les silos doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.4.2 Mise à la terre des équipements

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur."

9.4.3 Règles d'implantation des installations occupées par du personnel non nécessaire au strict fonctionnement de l'installation

Dès lors qu'aucune prescription spécifique ne permet pas d'assurer une sécurité absolue du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo ou d'autres installations utilisant les produits stockés dans le silo, tout bâtiment ou local occupé par ce personnel doit être éloigné des capacités de stockage (à l'exception des "boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise") et des tours d'élévation. Cette distance est d'au moins 10 m.

9.4.4 Aires et locaux de travail

Les aires et locaux de stockage des produits combustibles ou dangereux pour l'homme doivent être indépendants du silo. Ils doivent être correctement ventilés et constitués de matériaux incombustibles. Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant.

9.4.5 Propreté

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m² (dans les bâtiments).

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

9.4.6 Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Notamment au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses ;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie ;

au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur
- indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- les systèmes directs de détection d'incendie ;
- les systèmes d'alarme ;
- les systèmes d'évacuation des fumées ;
- des événements d'explosion

Les stockages de boues séchées sont équipés d'un dispositif d'inertage.

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

9.4.7 Conception pour éviter l'explosion

Dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, les mesures de protection contre l'explosion doivent présenter les caractéristiques suivantes, notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- et/ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peuvent se développer une explosion.

9.4.8 Conception des aires de chargement et de déchargement

Les aires de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise).

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles),
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration

Ces aires doivent être nettoyées aussi souvent que les nécessités d'exploitation l'exigent.

9.4.9 Élimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

9.4.10 Emission de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

9.4.11 Conception du système de dépoussiérage

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, arrosage à l'eau... Ces dispositions doivent être définies et justifiées dans une étude tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le fonctionnement des équipements de manutention doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives."

9.4.12 Surveillance et conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

9.4.13 Charges électrostatiques

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charge électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies. etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

9.4.14 Fonctionnement des installations de transfert des poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de départ de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

9.4.15 Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussière.

9.4.16 Stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

10 DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECHEURS BOUES ET SECHEURS « COR »

10.1 Exploitation des sécheurs

Les sécheurs sont exploités depuis la salle de contrôle commune avec le four de pyrolyse à l'aide d'une supervision, de caméras, et de rondes régulières du personnel.

10.2 Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Le sécheur doit être équipé d'un détecteur permettant d'éviter la formation d'atmosphère explosive à l'intérieur de l'enceinte, notamment en cas d'arrêt prolongé du sécheur. Ce détecteur doit mesurer un ou plusieurs paramètres représentatifs tel que les taux d'oxygène ou de méthane.

10.3 Contrôle et mesure

Les sécheurs sont équipés des dispositifs de contrôle et de mesure suivants :

- mesure de débit sur l'alimentation en boues ;
- contrôle de niveau sur le sécheur avec alarme ;
- mesure de la température dans le sécheur ;
- alarme de pression haute sur circuit vapeur ;
- analyses de CO et d'oxygène avec seuils.

10.4 Prévention de la pollution de l'air

10.4.1 Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible le permette et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.4.2 Traitement des rejets

10.4.2.1 Installations de dépoussiérage et de désodorisation

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur ne soit plus perceptible.

10.4.2.2 Dépoussiérage et désodorisation des sources émettrices de poussières

Les activités émettrices de poussières sont les suivantes :

- le remplissage des silos en boues séchées,
- l'évacuation de l'air de refroidissement des boues séchées,

Les rejets gazeux des silos de stockage de boues séchées sont dépoussiérés, puis désodorisés si besoin.

10.4.2.3 Désodorisation des fosses et silos de stockages de boues brutes

L'air vicié :

- des fosses de dépotage,
 - du ciel des silos de stockage des boues avant séchage,
- est extrait par un ventilateur afin d'être désodorisé.

10.4.2.4 Entretien et maintenance

Les installations de dépoussiérage ou de désodorisation prévues par l'exploitant peuvent être remplacées par des équipements présentant des performances au moins égales, après avis de l'inspection des installations classées.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminés lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

10.4.3 Valeurs limites de rejet

Cf. titre I. Article 4.

10.4.4 Surveillance des rejets a l'atmosphère

- 1) Sécheurs : cf. titre I. article 4
- 2) Cheminée de désodorisation

Une mesure du débit et à minima des substances suivantes doit être réalisée au cours de la première année d'exploitation dans des conditions de fonctionnement représentatives : poussières, H₂S, mercaptans, ammoniac.

10.4.4.1 Cas particulier des zones de dangers pour atmosphères explosives en présence de poussières inflammables

Les zones de dangers pour atmosphères explosives en présence de poussières inflammables sont définies comme suit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal,
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Des précautions de travail spécifiques à ces zones sont prises afin d'éviter tout risque d'explosion.

10.4.5 Poussieres inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

Des mesures particulières d'inertage sont prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosives est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

10.5 Utilites

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

11 INSTALLATIONS DE RÉCUPÉRATION DE CHALEUR SUR LE FOUR DE PYROLYSE POUR LE CHAUFFAGE DES SÈCHEURS

11.1 Dispositifs de sécurité

L'installation est munie des dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité :

- mesure du niveau d'eau dans la réserve
- capteurs de température et de pression associés à une alarme et dispositifs de limitation de pression maximale et minimale : vanne d'arrêt, soupapes de sécurité ...

Implantation - dispositions constructives - équipements

L'installation est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion.

Elle est implantée dans le bâtiment de production, à plus de 10 m des limites de propriété de l'établissement.

Elle présente les caractéristiques minimales suivantes de réaction et de résistance au feu

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité de degré une heure
- couverture incombustible

TITRE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A L'UNITE DE LAVAGE DES REFIOM

1 DISPOSITIONS BATIMENTAIRES

Il s'agit d'un bâtiment de 2320 m². Ce bâtiment abrite l'unité de lavage et une zone de préparation d'emballages de collecte de déchets (200 m²).

2 NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

Il s'agit de résidus d'épuration des fumées d'usine d'incinération d'ordures ménagères à base de calcaire, provenant à hauteur de 50 % au moins d'installations implantées dans la Région ou les régions limitrophes. Ces résidus sont composés de 20 à 30 % de sels (chlorure).

3 PHASAGE DES CAPACITES DE TRAITEMENT

Les installations sont autorisées pour une première phase d'essais de **10 000 t (phase 1)**.

A l'issue de cette phase, l'exploitant devra déposer un dossier en préfecture justifiant de la pérennité de filières de valorisation des REFIOM traités. Sur avis favorable de l'inspection des installations classées, l'exploitant sera alors autorisé à traiter **40 000 t/an (phase 2)**.

Après raccordement effectif à un réseau d'eau industrielle, l'exploitant sera autorisé à augmenter les quantités traitées à **80 000 t/an (phase 3)**.

4 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents sont raccordés au réseau de traitement des eaux process (étape traitement de finition). Les boues issues de ce traitement sont traitées dans le four de pyrolyse.

5 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de transport de produits pulvérulents sont étanches. Les déchets et réactifs pulvérulents sont tous acheminés jusqu'au centre dans des citernes fermées étanches.

Le dépotage vrac s'effectuera au moyen de flexibles étanches puis via des tuyauteries en acier, dont l'état est régulièrement inspecté. Toute mesure doit être prise pour éviter les envols de poussières. Les zones de dépotage doivent être maintenues en permanence dans un état de propreté permettant d'éviter l'envol de poussières.

Une personne nommément désignée assiste à toutes les opérations de dépotage des produits pulvérulents et contrôle ainsi le niveau de remplissage des silos.

Des filtres régulièrement nettoyés équipent les stockages de produits pulvérulents et permettent aux rejets à l'atmosphère de respecter une concentration maximale en poussières de 30 mg/Nm³.

Les mélangeurs du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées sont alimentés par circuits fermés étanches.

6 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES ET RÉSIDUS MINÉRAUX

L'activité liée au procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et des résidus minéraux acides ou basiques fait intervenir les principales installations suivantes :

- 6 silos de stockage des résidus de 120 t chacun ;
- système de transfert pneumatique conçu et entretenu pour éviter toute fuite à l'atmosphère ;
- mélangeurs : qui assurent le lavage. Les eaux de dissolution proviennent de la purge de déconcentration du traitement primaire des gaz.
- Equipements de séparation liquide-solide (centrifugeuses ou/et filtres)

Deux compresseurs servent à actionner les vannes de l'unité de lavage.

Toutes ces installations sont regroupées par zones bien distinctes.

La capacité de traitement est de 10 000 t dans une phase d'essai, puis de 40 000 t/an dans une deuxième phase. Dans une troisième phase (après raccordement effectif du site à un réseau d'eau industrielle), la capacité pourra être portée à 80 000 t/an.

L'unité fonctionnera 8000 h/an et 7 jours sur 7.

7 AIRES DE DÉCHARGEMENT ET STOCKAGES

Les aires extérieures de déchargement des déchets sont sur rétentions étanches, conçues pour recueillir les égouttures, écoulements ou déversements accidentels pendant ces opérations.

Toutes les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les sols des bâtiments sont étanches et disposés en légère pente ; les fuites éventuelles ou eaux de lavage des sols sont ainsi véhiculées jusqu'à un puisard de reprise correctement dimensionné.

Les cuves de réactifs liquides sont toutes enduites intérieurement d'un produit anti-corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau associé à une alarme, permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage. Elles sont implantées à l'intérieur des bâtiments, chacune sur cuvette de rétention spécifique.

Les canalisations de dépotage des réactifs liquides seront disposées en rétention et équipées d'un clapet anti-retour.

Les silos de stockage des déchets pulvérulents sont équipés à leur base de cuvette de rétention.

Les silos sont équipés de dispositifs de surpression et d'indicateurs de niveau.

La quantité maximale stockée (REFIOM à laver (silos) + REFIOM lavés (alvéoles des bâtiments de préparation) + REFIOM lavés et traités dans le four de pyrolyse (« cacao » sur la dalle extérieure) est de :

- **2 000 t** dans la première phase (essais sur 10 000 t de REFIOM).
- **6 000 t** dans les phases 2 et 3, les matériaux fabriqués ne devant pas rester plus de **3 mois** en stock.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment les tonnages stockés sur son site.

8 NATURE DES PRINCIPAUX DÉCHETS PRODUITS

Les REFIOM lavés seront traités dans le four de pyrolyse lors de campagnes spécifiques en vue de produire un concentré minéral à base de chaux pour des installations autorisées à accepter ce type de déchet.

ANNEXE 1
Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines
et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE 2

PLAN D'IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

ANNEXE 3**ECHEANCIER**

	Echéance	Article de l'AP
Remise d'une modélisation des effets d'un incendie sur le stock de déchets mercuriels (30 t)	30 avril 2007	Titre 1, article 8.1.1.
Utilisation des dalles extérieures de stockage (1240 et 4740 m ²)	31 décembre 2007	Titre 4, article 2.2.1.
Diagnostic de sol au droit des dalles de 1240 m ² et 4740 m ² une fois vidées	1 ^{er} février 2008	
Création d'une nouvelle aire de stockage de 6 000 m ²	31 décembre 2007	
Résorption du tas historique de « capping » (mâchefers)	31 décembre 2007	Titre 4, article 2.3.

Annexe 4

Listes des codes déchets acceptables

Unité séchage BSTEP (y compris séchage à façon)

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses ;
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 04	Déchets de la transformation du sucre
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers :
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie ;
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao) :
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents ;
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier :
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 ;
04 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure :
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome ;
04 02	Déchets de l'industrie textile ;
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19 ;
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09 ;
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique :
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11 ;
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11 ;
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11 ;
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11 ;
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11 ;
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs :
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11 ;
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :

19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines ;
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles ;
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11 ;
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ;
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13 ;
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile :
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05

Remarque :

Les gâteaux de filtration issus de filtres presse de stations d'épuration sont considérés comme des boues de STEP.

Unité de pyrolyse (et séchage pour unité de pyrolyse)

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
01 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES, ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 01 00	déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique des minéraux métallifères
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
01 05 00	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce ;
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06 ;
03 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER ET DE CARTON
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 02 00	Déchets de produits de protection du bois
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 03 00	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 09	Boues carbonatées
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
04 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE
04 01 00	déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement <i>in situ</i> des effluents, contenant du chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 02 00	déchets de l'industrie textile
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
05 00 00	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 01 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance et l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 06 00	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons

05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 07 00	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 02	déchets contenant du soufre
06 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 01 00	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 06*	autres acides
06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et de leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 13*	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 06	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration ;
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux ;
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02 ;
06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 08	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium ;
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux ;
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore ;
06 09 02	scories phosphoriques ;
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances ;
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03 ;
06 10 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 11 00	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production d'oxyde de titane
06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf 06 07 02)
06 13 03*	noir de carbone
06 13 05*	suies
07 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 01 00	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 00	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 03 00	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf 06 11 00)

07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 00	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 00	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 06 00	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 00	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
08 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01 00	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peinture et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boue aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 18
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 03 00	déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;
08 03 13	déchets d'encres autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12 ;
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses ;

08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14 ;
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
08 03 19*	huiles dispersées ;
08 04 00	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09 ;
08 04 11	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11 ;
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15 ;
08 04 17*	huiles de résine ;
09 00 00	Déchets de l'industrie photographique
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération <i>in situ</i> de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 01 00	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) ;
10 01 02	cendres volantes de charbon ;
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité ;
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée ;
10 01 09*	acide sulfurique ;
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles ;
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses ;
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 ;
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 ;
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22 ;
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés ;
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement ;
10 02 00	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries ;
10 02 02	laitiers non traités ;
10 02 07*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	déchets provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;
10 03 02	déchets d'anodes ;
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;
10 03 05	déchets d'alumine ;
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses ;
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15 ;
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes ;
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17 ;
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19 ;
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses ;

10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21 ;
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23 ;
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25 ;
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27 ;
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses ;
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29 ;
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;
10 04 03 *	arséniate de calcium ;
10 04 04*	poussières de filtration des fumées ;
10 04 05*	autres fines et poussières ;
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées ;
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures ;
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09 ;
10 05 00	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03*	poussière de filtration des fumées
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 06 00	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 07 00	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04	autres fines et poussières
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 08 00	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04	fines et poussières
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anode
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 09 00	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05

10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	déchets de liants contenant autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 10 00	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	déchets de liants contenant autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers :
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre ;
10 11 05	fines et poussières ;
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses ;
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09 ;
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques) ;
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 ;
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses ;
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13 ;
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17 ;
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19 ;
10 12 00	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction :
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson ;
10 12 03	fines et poussières ;
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées ;
10 12 06	moules déclassés ;
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) ;
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09 ;
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds ;
10 12 12	déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11 ;
10 13 00	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses ;
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
11 00 00	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX
11 01 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10*	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11

11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 00	déchets et boues provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goëthite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	boues provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	boues provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 05 00	Déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01	mattes
11 05 02	cenclres de zinc
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
12 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MECANIQUE DE SURFACE DES METAUX ET MATIERES PLASTIQUES
12 01 00	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 03 00	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur
13 00 00	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 03 00	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 05 00	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 08 00	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
14 00 00	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)
14 06 00	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01	chorofluorocarbones, HCFC, HFC ;
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.

15 00 00	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 02 00	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16 00 00	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 00	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 19	matières plastiques
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 02 00	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14*	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03 00	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05 00	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06 00	pires et accumulateurs
16 06 04	pires alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07 00	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;
16 08 00	Catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition ³ dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 10 00	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11 00	Déchets de revêtements de four et de réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
17 00 00	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 01 00	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 00	bois, verre et matières plastiques

17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
17 03 00	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04 00	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05 00	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 08 00	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 09 00	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06 ;
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;
19 00 00	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01 00	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	déchets de déferraillage des mâchefers ;
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 02 00	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 07 00	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08 00	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 09 00	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions

19 10 00	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11 00	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses ;
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
19 13 00	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
20 00 00	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 00	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 14*	Acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 19*	Pesticides
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chloro-fluorocarbones ;
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;
20 03	Autres déchets municipaux :
20 03 03	déchets de nettoyage des rues ;
20 03 07	déchets encombrants ;

Unité de lavage des REFIOM

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :
19 01	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets :
19 01 07*	déchets secs de l'épuration des fumées ;
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13 ;
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15 ;

Unité Démantèlement et tri des DEEE

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
08 00 00	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET EMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17 ;
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique :
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles ;
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 ;
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11 ;
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC ;
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12 ;
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13 ;
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 05	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés dans la rubrique 16 03 05
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses ;
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04 ;
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :
17 04 09*	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 05*	Autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	Autres fractions que celles visées à la 19 10 05*
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) on spécifiés ailleurs
19 12 11*	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la 19 12 11
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;

Unité sources lumineuses

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
16 00 00	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03 00	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
20 00 00	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 00	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Unité de distillation du mercure

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
05 00 00	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON
05 07 00	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	boues contenant du mercure
06 00 00	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE
06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes :
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore ;
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure ;
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques :
10 14 00	Déchets de crématoires :
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
16 00 00	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01 00	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 06 00	 piles et accumulateurs
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 08 00	Catalyseurs usés
16 08 02	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition 3 dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
17 00 00	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DEBLAIS PROVENANT DE SITE CONTAMINÉS)
17 02 00	bois, verre et matières plastiques
17 02 04	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 04 00	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 09 00	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :
18 01 00	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 10*	déchets d'amalgames dentaire
20 00 00	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 00	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

Déchets en transit

CODE	DÉSIGNATION DES DÉCHETS
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments ;
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) ;
02 01 10	déchets métalliques ;
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux ;
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses ;
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :
15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :
15 01 02	emballages en matières plastiques ;
16 06 00	Piles et accumulateurs :
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;
19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :
19 12 02	métaux ferreux ;
19 12 03	métaux non ferreux ;
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc ;
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35 ;